

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI- OUZOU



Faculté des Sciences économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion

Département des Sciences Financières et Comptabilité

**Mémoire fin d'étude pour l'obtention du diplôme de master en sciences
financières et comptabilité**

Option : Finance et Assurance

**Thème : l'expertise automobile en Algérie : Rôle, Enjeux et
Contraintes
Cas d'AXA Assurance Algérie**

Réalisé par :

ZIBANI Nouredine

TAHAMT Yazid

Composition du jury :

Président : ABIDI Mohamed : professeur. UMMTO

Examineur : BILEK Lila : MAA UMMTO

Rapporteur : LEHAD Rachida : MAA. UMMTO

Promotion 2021/2022

Remerciements :

Je tiens tout d'abord à remercier ma tutrice de stage, pour m'avoir encadré, motivé et pour m'avoir donné sa confiance lors de la réalisation de ce mémoire.

*J'adresse aussi mes remerciements à toute l'équipe encadrante **d'AXA Assurance** pour leur accueil chaleureux, leurs bonnes humeurs et leurs écoutes tout au long de mon stage.*

Je tiens aussi à remercier ma tutrice pédagogique, pour sa disponibilité, son écoute ainsi que ses conseils avisés.

Enfin, je souhaite remercier mes collègues, amis, ma famille pour m'avoir permis d'arriver jusqu'ici et sans qui je n'aurais pas pu réaliser ce mémoire.

Liste des tableaux

Tableaux N°	Titres
1	Les garanties de l'assurances automobile
2	Les garanties souscrite par l'assuré X.
3	Timbre gradué pour les véhicules de moins de 9 chevaux.
4	Timbre gradué pour les véhicules de plus de 9 chevaux.

Liste des figures

Figure N°	Titres
1	Cycle de vie d'un sinistre automobile au sein d'une compagnie d'assurance
2	L'organigramme d'AXA Assurance Algérie

Liste des abréviations :

Abréviation	Signification
AV	Avant
AVG	Avant gauche
BDG	Brise de glace
CAAR	Compagnie Algérienne d'assurance et de réassurance
CRMA	Caisse régionale de mutualité agricole
CNA	Conseil national des assurances
DC	Domage collision
DTA	Domage tous accidents
DR	Défense et recours
EAD	L'expertise à distance
FGA	Fond de garantie automobile
FAP	Particular, average
IARD	Incendie accident et risques divers
MAATEC	Mutuelle assurance Algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture
ODS	Ordre de service
PVE	Procrée verbale d'expert
PREC	Provision pour risques en cours
PSAP	Provision pour sinistre à payer
SAA	Société Algérienne d'assurance
TVA	Taxe sur la valeur ajouté
TD	Timbre de démentions
TG	Timbre graduée
RC	Responsabilité civile
URA	Union Algérienne des sociétés d'assurance et de réassurance
VEI	Véhicule économiquement irréparable
VRADE	Valeur à de remplacement à dire expert
VGA	Véhicule gravement accidenté
VTI	Véhicule techniquement irréparable
VIV	Vol et incendie de véhicule
VTM	Véhicule à terrestre à moteur
WA	With average

Sommaire :	
Introduction générale :	01
Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance	04
Introduction :	04
Section 01 : L'assurance : définition, régime, historique et évolution	05
Section 02 : La présentation et analyse de contrat d'assurance	14
Section 03 : Le contrat d'assurance automobile : déroulement et spécifiques	29
Conclusion :	38
Chapitre 02 : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile	39
Introduction :	39
Section 01 : Du risque garantie au sinistre	40
Section 02 : Le régime de déclaration des sinistres	49
Section 03: La technique et la procédure d'indemnisation des dommages matériels	57
Conclusion :	61
Chapitre 03 : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.	63
Introduction :	63
Section 01 : Présentation d'AXA Assurance Algérie	64
Section 02 : L'expertise automobile, cadre théorique et conceptuel référence à l'Algérie	67
Section 03 : étude d'un dossier d'expertise en EAD au sein AXA Assurance Algérie	92
Conclusion :	100
Conclusion générale :	101

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale :

Dès ses premiers temps d'existence, l'homme n'a pas cessé d'être exposé à différents risques, ainsi, le besoin de sécurité est universel chez l'être humain de tout temps, car l'homme a toujours cherché à protéger sa personne et ses biens contre les aléas du sort. Et les progrès économiques et sociaux, ainsi que la multiplication de ses aléas ont donné toute son acuité à l'assurance qui s'inscrit dans cette recherche ancestrale de protection.

L'assurance est née avec une logique de charité d'abord, puis une logique d'association pour arriver enfin à une logique indemnitaire et cela avec le développement du commerce maritime. Cette notion est devenue plus importante avec les nouvelles données du développement qu'a connues le monde dans les différents domaines notamment la branche automobile.

Aujourd'hui, l'assurance est devenue un secteur très développé et permet de couvrir des risques extrêmement variés, nous distinguons la branche de dommages qui a pour rôle d'assurer pour l'entreprise la pérennité de ses affaires qui pourraient être affectées de manière catastrophique advenant un sinistre, et de protéger les biens des individus les plus importants, comme l'assurance automobile.

L'assurance automobile a été l'un des premiers contrats à être généralisé suite à l'obligation de souscrire à la responsabilité civile suite à l'article 1 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1994 modifiée et complétée par la loi N° 88-31 du 19 juillet 1988 relative à l'obligation d'assurance automobiles et au régime de l'indemnisation des dommages oblige tout véhicule avant même de circuler de souscrire un contrat d'assurance automobile, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile envers autrui. Ainsi, en cas de la réalisation d'un sinistre, l'assureur doit indemniser son assuré afin de réparer ses dommages matériels.

L'assurance automobile concerne tous les propriétaires d'un véhicule terrestre à moteur, le contrat d'assurance permet de couvrir le véhicule et le tiers dans le cadre de la garantie responsabilité civile qui doit être respecté par l'assureur lors de l'établissement de contrat. Un certain nombre de garanties complémentaires peuvent être ajoutées, elles sont toutefois proposées par tous les assureurs et sont soumises à des conditions et plafonds spécifiques définis contractuellement.

En effet, Lorsqu'un événement prévu dans le contrat d'assurance survient dans la période de validité du contrat, permettant de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur. L'assuré fait appel à sa compagnie d'assurance pour prendre en charge le sinistre. Le sinistre

Introduction générale

se traduit par un évènement éventuel englobant tout dommage matériel couvert par une indemnisation, un bénéficiaire d'assurance peut faire jouer ses garanties afin de recevoir une indemnisation partielle et complète en cas de sinistre.

L'intervention de l'assureur est limité d'une part par le préjudice subi par l'assuré et d'autre part par le montant garanti contractuellement. L'offre d'indemnité doit tenir compte notamment des échéances, des franchises des plafonds de garantie.

L'offre de règlement des sinistres automobile peut se faire de gré à gré, mais dans la plupart des cas il impératif de mentionner un expert pour examiner l'état technique ou la valeur d'un véhicule, aussi constater les dommages et contrôler leur vraisemblable en relation avec les circonstances de l'accident. L'expert automobile à deux missions principales, la première est la mesure où il détermine si un véhicule peut être remis en circulation, la deuxième est une mission d'évaluation des dommages lorsqu'un véhicule a subi un accident. Par conséquent, l'expert procédera à des examens, des constatations, des appréciations.

Ce mémoire a pour objectif de présenter l'expertise automobile comme outil primordial et fondamentale de règlement d'un sinistre automobile, et de cerner les contraintes, les enjeux et les rôles liés à cette profession. Le choix de cette thématique s'explique par notre volonté d'approfondir nos connaissances et analyser le domaine de l'expertise automobile en Algérie. Dans ce contexte nous avons effectué un stage pratique au sein d'AXA Assurance Algérie. Pour cela nous tenterons de reprendre à la problématique suivante :

- **Quelle est le rôle de l'expertise automobile en Algérie dans la gestion des sinistres et quelles sont les limites auxquelles sont confrontés les professionnels de ce domaine lors de l'évaluation des dommages ?**

Pour faire face à ce problème, nous allons essayer d'élargir les questions secondaires suivant :

- Quelle est l'importance de l'expertise automobile pour les compagnies d'assurance ?.
- Comment les experts procèdent à l'évaluation des dommages des assurées et quels sont les contraintes qu'ils rencontrent durant ce processus ?

Introduction générale

Pour cela, nous avons avancé les hypothèses suivantes :

H1 : Le recours à l'expertise automobile est indispensable aux assureurs pour mieux gérer leurs sinistres automobiles.

H2 : Les experts automobiles rencontrent des difficultés à mesurer et estimer les dommages causés par les véhicules accidentés dans l'exercice de leur métier.

Méthodologie de recherche :

Pour confirmer ou infirmer les hypothèses ci-dessus, nous avons adopté la méthodologie suivante :

Une étude empirique de l'industrie de l'assurance, notamment, l'assurance auto et l'expertise automobile.

- La consultation d'ouvrages, d'articles et textes réglementaires relatifs à l'assurance en générale et à l'expertise automobile en particulier.
- Par la suite, nous avons examiné la pratique réelle de l'expertise automobile au sein d'une compagnie d'assurance (AXA) où nous avons interviewé des experts en expertise automobile.

Structure de mémoire :

Dans ce cadre, et pour appréhender notre recherche, nous avons structuré ce mémoire en trois chapitres :

- Le premier chapitre est consacré au cadre conceptuel de l'assurance automobile, la première section est consacrée à l'introduction des concepts de base de l'assurance, la deuxième partie abordera les différents types d'assurance, complétée par une présentation d'un contrat d'assurance automobile, qui constitue notre objet d'étude.
- Le deuxième chapitre intitulé, la gestion des sinistres et risque d'assurance automobile. A travers, la première section nous allons présenter en premières temps, la notion du risque en générale, ensuite dans une deuxième section on passera en revue, la gestion administrative du sinistre par l'assuré et l'assureur. Enfin, une troisième section, qui traite les aspects liés à l'indemnisation des dommages matériels en assurance automobile.
- Le troisième chapitre traitera le cadre théorique et pratique de l'expertise automobile en Algérie, particulièrement au sein de la compagnie d'assurance AXA Algérie.

**Chapitre I : Les fondements techniques de
l'assurance automobile**

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Introduction :

Dans ce premier chapitre nous allons essayer d'apporter des éclaircissements sur le champ de l'étude et ce, en mettant l'accent sur les concepts de bases de métier de l'assurance et ses principaux fondements techniques. Dans ce cadre, nous avons scindé ce chapitre en trois sections :

- La première section passera en revue la définitions technique, juridique et économique de concept l'assurance. De plus, l'histoire, le rôle de cette activité sur le plan économique en mettant en évidence, les différents acteurs d'une opération d'assurance.
- La deuxième section englobera les différents types de l'assurance, accompagné par une présentation d'un contrat d'assurance à savoir le contenu, les garanties couvertes, ses caractéristiques et les obligations des contractants (assuré et assureurs).
- Enfin une troisième section sera consacrée sur un produit d'assurance très important pour approfondir notre thématique essentiel qui est l'assurance automobile.

Dans cette section on va abordera le volet technique de l'assurance automobile en passant par une définition de contrat d'assurance automobile et ses types, incluant les éléments essentiels du contrat d'assurance automobile à savoir le contenu, les risques couverts et les garanties. Ensuite nous allons montrer les étapes adaptées par les compagnies d'assurance lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile, et quelle sont les documents demander dans cette démarche.

Section01 : L'assurance : définition, régime, historique et évolution.

1-conceptes de bases sur l'assurance :

1-1-Définition du concept de l'assurance :

L'origine de l'assurance est latine, « securus ». En effet l'assurance est un service financier qui correspond à une opération d'épargne collective, dans laquelle une personne physique ou morale s'engage à payer une prime à une compagnie d'assurance afin qu'elle puisse bénéficier de la couverture des risques prédéfinis dans la clause. ¹

L'activité d'assurance est, dans le monde moderne, une activité économique seconde, qui permet de maintenir au flux des ans la pérennité financière des biens et des personnes face aux aléas.

1-1-1-Définition juridique :

Selon l'article 2. (Modifié par l'art. 2 L 06-04) relative au droit des assurances , L'assurance est, au sens de l'article 619 du code civil, un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.²

1-1-2-Définition technique :

L'assurance est une opération par laquelle une personne (l'assureur) s'engage à réaliser une prestation, dans le cadre d'un contrat d'assurance, au profit d'un autre individu (l'assuré) lors de la survenance d'un risque et moyennant le paiement d'une cotisation ou d'une prime.³

1-1-3-Définition économique :

L'assurance est le fait des agents économiques (les individus, les entreprises) de se protéger contre les différents risques et les aléas de l'existence, notamment les dommages aux bien (automobiles, habitation) ou aux personnes (santé, décès).⁴

¹ Georges Martin, « the Geneva Papers on Risk and assurance », 20 juillet 1981.p 12;

² Ordonnance N° 95-07. Du 23 chaabane 1415 correspond au 25 janvier 1995 relative aux assurances en Algérie ;

³ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198853-assurance-definition-traduction;>

⁴ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/economie-de-l-assurance.>

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

1-2- les éléments d'une opération d'assurance :

Les opérations d'assurance elles peuvent présenter par les éléments suivants :

- Le risque.
- La cotisation (la prime).
- La prestation de l'assureur (l'indemnité).
- La compensation.

1-2-1 le risque :

Le risque est élément fondamentale d'une opération d'assurance il est défini comme suit :

La notion de risque peut être appréhendée comme étant cette probabilité qu'un dommage puisse survenir. Et c'est pour se protéger contre cette probabilité que le particulier ou le professionnel va solliciter une assurance. L'assurance va ainsi prendre en charge la couverture du coût financier engendré, selon les termes conclus dans le contrat d'assurance.⁵

1-2-2 la cotisation (la prime) :

La prime est la contribution que verse l'assuré à l'assureur en échange de la garantie qui lui est accordée.

La contribution du souscripteur est généralement déterminée à forfait ; il s'agit alors d'une prime ou cotisation fixe qui ne peut, en principe, être modifiée en cours de validité du contrat sans le consentement du souscripteur.

1-2-3 La prestation (l'indemnité) :

L'engagement pris par l'assureur en cas de réalisation du risque consiste à exécuter une prestation. Il s'agit du versement d'une indemnité destinée :

- Soit à l'assuré, par exemple en assurance incendie.
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès).
- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilité.

Il existe deux sortes de prestation :

- Des indemnités qui sont déterminées après la survenance de sinistre, en fonction de son importance.

⁵ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/economie-de-l-assurance/>.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

- Des prestations forfaitaires qui sont déterminées à la souscription du contrat, avant la survenance du sinistre (par exemple : assurance vie).

1-2-4- la compensation au sein d'une mutualité :

La mutualité est L'ensemble des personnes assurées contre un même risque et qui cotisent pour faire face à ses conséquences constitue une mutualité, A partir de cette mutualité, un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre.

Cette mutualité elle permet aux assureurs d'indemniser ceux qui auront été sinistré.⁶ L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même événement.

- L'idée de compensation au sein de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec équité.

1-3-Les déférents acteurs de l'assurance :

L'assurance elle se compose de 05 acteurs essentiel sont :

- L'assuré.
- Le souscripteur.
- Le tiers.
- L'assureur.
- Le bénéficiaire.

1-3-1-L'assuré :

L'assuré est une personne dont la vie, les actes ou les biens sont garantis par un contrat d'assurance contre les différents risques, moyennant le versement d'une certaine somme (la prime ou la cotisation).⁷

1-3-2-Le souscripteur :

Le souscripteur est une personne qui, en signant le contrat, s'engage au paiement de cotisations.

1-3-3-Le tiers :

⁶ .com/assurance <https://www.assurance-et-mutuelle/definition-assurance.html> /consulter le 13/06/2022 a 17 :00 ;

⁷« Bien utiliser les assurances ».1990. P22.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance de responsabilité.

1-3-4-L'assureur :

L'assureur « est la société d'assurance ou la personne physique auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, et qui s'engage à fournir les prestations prévues en cas de réalisation du risque ».

1-3-5-Le bénéficiaire :

Il s'agit de la personne qui doit percevoir la prestation de l'assurance (reçoit l'indemnisation), en cas de réalisation du sinistre.

1-4-Le rôle de l'assurance :

La mission essentielle de l'assurance est d'apporter aux individus une certaine sécurité dont ils ressentent le besoin. Elle les protège contre les risques du hasard qui les menacent quel que soit dans leur personne comme dans leurs biens et leur donne ainsi confiance dans l'avenir, c'est une vente de sécurité au profit de l'action.

1-1-4-Le rôle économique de l'assurance :

L'assurance finance des pans entiers de l'économie. Grâce aux indemnités versées, l'assurance contribue sainement à la bonne santé de l'économie nationale. Dans l'attente de reverser les Indemnités dues aux assurés lorsque les risques couverts par les contrats d'assurances se réalisent.

En effet, Les sociétés d'assurances placent ces fonds sur les marchés financiers en achetant des titres émis par les entreprises en quête de financement. Ces titres sont

3-5-Rôle de prévention :

Par ses conseils, ses ingénieurs et experts, l'assureur contribue à :

- La prévention des accidents en conseillant les assurés sur les risques qu'ils encourent et les moyens de prévention.
- La diminution du nombre de victimes par l'application des recommandations de l'assureur.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

2- Historique de l'assurance :

2-1-La notion d'assurance dans l'antiquité :

D'abord l'étude de l'assurance trouve son principe dans l'esprit de solidarité ou dans l'instinct d'association qui caractérise tout groupement humain, esprit de solidarité qui joue un rôle important surtout lorsqu'un péril menace un ou plusieurs membres de ce groupement.

Les individus d'un même groupe vont donc se réunir, grâce à cet instinct de solidarité, s'associer pour d'abord limiter les dommages, ensuite réparer les dommages effectivement causés à l'un ou plusieurs membres du groupe. Et cette solidarité qui caractérisait le groupe primitif n'est autre qu'une forme d'assurance.

D'autres documents remontent à 2250 ans avant J.C font état d'un contrat en faveur de certains transporteurs du fait de l'incertitude des routes, ces transporteurs étaient responsables des marchandises qui ne leurs appartenaient pas et qu'ils transportaient pour autrui.

En effets, de graves sanctions les frappaient en cas de perte des marchandises telle que la confiscation des biens, membres de familles pris en otage, peine de mort...etc.), le recrutement de transporteurs nouveaux ne manqua pas de s'en ressentir aussi, eut-on l'idée pour encourager les candidats à cette profession, d'établir un contrat stipulant qu'en cas de perte ou de vol des marchandises à eux confiées. Les transporteurs étaient dégagés de toute responsabilité si aucune faute ne leurs était imputable.⁸

Un à découvert, enfin, l'existence à Rome d'associations de légionnaires qui versaient à leurs membres une indemnité pour frais de déplacement à l'occasion d'une mutation, un capital lors d'une cessation de service ou une somme d'argent à leurs héritiers en cas de décès le tout moyennant un droit d'adhésion.

2-2-La notion d'assurance au moyen âge :

En réalité, l'assurance telle que nous la concevons aujourd'hui, n'a fait son apparition qu'à la fin du moyen âge, sous la forme de l'assurance maritime, conséquence du développement du commerce de mer dans le bassin méditerranéen et plus spécialement en Italie.

⁸ Document interne d'AXA assurance 2022

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Au Moyen Âge, le développement de l'esprit d'association et l'influence de l'Église donneront une immense extension à ces premières formes de mutualité. Et la plupart des communautés d'artisans ou de marchands (corporations, confréries, guildes ou hanses) se constituèrent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres. Exemple celui des guildes anglo-saxonnes (coopération ou association de personnes pratiquant une activité commune), pour ne citer qu'un seul exemple, disposaient ainsi d'un fonds d'assistance et allouaient des secours à l'occasion de sinistres aussi graves et variés que l'incendie, le vol, l'inondation ou la mortalité. Et la plupart des communautés d'artisans ou de marchands (corporations, confréries, guildes ou hanses) se constituèrent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres. Exemple celui des guildes anglo-saxonnes (coopération ou association de personnes pratiquant une activité commune), pour ne citer qu'un seul exemple, disposaient ainsi d'un fonds d'assistance et allouaient des secours à l'occasion de sinistres aussi graves et variés que l'incendie, le vol, l'inondation ou la mortalité du bétail.

2-3-L'évolution du secteur des assurances en Algérie :

Les fonctions économiques et sociales de l'assurance sont bien connues et reconnues au niveau des institutions internationales, ces institutions indiquent que « un solide secteur de l'assurance est une caractéristique essentielle d'un système économique performant, car il contribue à la croissance économique et favorise l'emploi ». Au-delà du financement, l'assurance participe à la gestion des ressources productives à commencer par la ressource humaine. Par conséquent le secteur de l'assurance ne devrait pas être négligé dans une économie en développement.

L'émergence du secteur de l'assurance algérienne est passée par plusieurs étapes et transaction, soit dans sa structure et aussi dans la législation qui le régit. la première, allant de 1962 à 1965, qui se caractérise par une absence de réglementation propre à l'Algérie et par un désordre politique et économique. La deuxième, de 1966 à 1994, marqué par le monopole de l'Etat sur tout le secteur de l'assurance, soit dans la gestion des opérations d'assurance aussi dans la création de la compagnie d'assurances, e, et sur le reste des autres secteurs de l'activité économique. Et enfin, la troisième étape, de 1995 à nos jours-là, une période qui a libéré l'activité des assurances.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

2-3-1-L'étape de transition (1962 à 1965) :

Bien que, les opérations d'assurances sont commencées avant 1947 et sont régies par les lois appliquées en France. Une date caractérisée par la naissance des assurances en Algérie. En effet, à partir de cette date une réglementation spécifique pour l'Algérie relative aux assurances.

Les besoins en assurance des Algériens, durant la période coloniale, sont considérés comme négligeables compte tenu de leurs revenus et de leur situation socioculturelle.

Néanmoins, l'activité assurantielle qui existait était limitée quasiment aux IARD (incendie accident et risque divers) comme cela se poursuivra d'ailleurs au lendemain de l'indépendance.

En effet, cette indépendance a permis aux pouvoirs publics de maintenir les règles issues de la colonisation dans cette activité d'assurance dominée par la branche dommages. Durant cette phase, les opérations d'assurances étaient régies par des textes d'inspiration française et la plupart des compagnies qui exerçaient à l'époque étaient des compagnies étrangères françaises. Pendant toute cette période, une grande partie des flux financiers des compagnies d'assurance, correspondant aux primes reçues, a été transférée à l'étranger.

Par ailleurs, à l'indépendance en vue de régulariser le marché les autorités ont élaboré en Juin 1963 deux textes réglementaires :

La loi n° 63/197 et la loi n°63/201. A partir de cette date aucune compagnie ne pouvait effectuer des opérations d'assurance sans avoir eu au préalable l'agrément du ministère des finances.⁹

Par conséquent, l'application de ces lois a engendré une baisse du nombre des compagnies exerçant sur le territoire national, qui a atteint le nombre de 17, alors qu'il était de 300 à l'indépendance.

2-2-2-L'étape du monopole de l'État (1966 à 1994) :

⁹ Daniel Staib, Dr. Mahesh H. Puttaiah, 2019. " L'assurance dans le monde: le grand tournant vers l'Est". Swiss Re Institute sigma N° 3/2019, p 01- 53 ;

Nour el Houda SADI Et Mohamed ACHOUCHE, 2015. « L'évolution du secteur des assurances en Algérie, depuis l'indépendance ». revue d'économie et de statistiques N°2 P 518-531.

La loi N°62-157 relative à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 en Algérie.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Cette période caractérisée par un monopole de l'Etat, dont les autorités algériennes ont opté, très tôt, pour un système socialiste basé sur la planification de l'économie, est prédominant dans le plus grand nombre de secteurs d'activité à la suite surtout de la nationalisation d'entreprises étrangères, et c'est le même cas dans le secteur des banques et des assurances.

Après 1965 l'Etat algérienne a connu une faillite du trésor et à l'impératif du financement si n'est du développement, au moins du fonctionnement normal des administrations ont pris conscience de l'importance stratégique de ce secteur et des énormes capitaux qu'il draine.

Dans ce contexte, pour affronter le besoin en financement interne qu'a été institué, le 27 mai 1966, le monopole de l'État sur toutes les opérations d'assurances en se réservant l'exclusivité de ces opérations par le biais des entreprises nationales d'assurances.

Toutefois, sur les 17 sociétés exerçant à l'époque seule la Société Algérienne d'Assurance (SAA) a été nationalisée par l'ordonnance n° 66 129 du 27 mai 1966, tandis que les autres, exceptions faites pour les sociétés sous forme mutuelle, qui ont été soumises à la procédure l'équitation.

En effet, l'Algérie s'est retrouvée en 1966 avec, deux sociétés d'assurance publiques (la SAA et la CAAR)¹⁰ et, deux sociétés privées, seulement, exerçant sous forme de mutuelle. Ces deux sociétés sont MAATEC¹¹ et CCRMA¹².

Après sa nationalisation, le secteur des assurances se compose de la manière suivante :

- La CAAR chargée de la cession légale et de toutes les opérations d'assurances
- La SAA prend en charge les opérations d'assurances directes.
- MAATEC prend en charge la couverture des risques des adhérents de cette mutuelle.
- La CCRMA s'occupe des opérations d'assurances liées aux risques se rattachant à l'exploitation agricole.

2-3-3-L'étape de la libération (1994 à nos jours) :

Suite à la politique de l'Etat d'introduire une transition d'une économie administré a une économie de marché, l'Algérie connaît vers la fin des années 80, une série de réformes

¹⁰Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance, créée en 1963.

¹¹ Mutuel assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture.

¹² Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

très importantes visant à introduire cette transition. Dans ce contexte le secteur des assurances entame à partir de 1995 une nouvelle étape, c'est l'ordonnance n° 95-07 de 25 janvier 1995 qui a instauré un nouveau cadre juridique pour le secteur.

En effet, cette ordonnance a été promulguée afin que le secteur s'adapte à la nouvelle situation sociopolitique de l'Algérie qui a abandonné le système de planification et le monopole de l'Etat pour entrer à une économie de marché.

❖ La loi 95-07 vise à atteindre les trois objectifs suivants :

- La promotion et le développement du marché des assurances.
- L'augmentation de l'épargne et son orientation.
- L'amélioration de la prestation de services rendus en matière d'assurance.
- Cette loi apporte de grand changement pour le secteur des assurances qui peuvent être résumées dans les points suivants :
- La réduction des obligations d'assurance pour certains risques.
- La liberté pour les entreprises d'assurances de pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance.
- La création du Conseil National d'Assurance (CNA) afin encadre l'activité des assurances.

Section 02 : présentation et analyse de l'assurance.

1- Les typologies d'assurance :

Il existe deux grands branche d'assurance : les assurances dommages et les assurances de personnes.

1-1-Les assurances des personnes :

L'assurance de personnes est une convention de prévoyance contractée entre le souscripteur et l'assureur et par laquelle l'assureur s'oblige {verser, {l'assuré ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de réalisation d'événement ou au terme prévu au contrat.¹³

¹³ Article 60 (modifié par l'art 10 L 06-04) de l'ordonnance N° 95-07 relative aux droit Algérienne des assurances.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

L'assurance de personne concerne les risques liés à la personne humaine de l'assuré. Elles se subdivisent en deux catégories : les assurances de personnes vie et les assurances de personnes non vie.

- **L'assurance en cas de vie :**

Peut être interprétée comme étant une modalité de Gestion de l'épargne avec des raisons poussant les ménages à s'octroyer ce genre d'assurances qui peuvent être les suivantes :

- La constitution d'une retraite.
- La protection des membres de la famille.
- La constitution d'une épargne et sa transmission aux bénéficiaires.

Par ailleurs, dans les assurances en cas de vie, qui ont pour objet la sécurité financière, l'assureur prend un engagement dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine : c'est le cas des assurances en cas de vie ou en cas de décès.¹⁴

- **L'assurance en cas de décès :**

L'assurance en cas de décès relève de la demande de prévoyance destinée à la couverture des personnes contre les décès accident ou non et l'invalidité qui en résulte, comme aussi dans les cas d'organisation, des maladies à long durée.

Elle peut être aussi un complément des indemnisations de la sécurité sociale pour les soins médicaux, des arrêts de travail, des soins dentaires.

Par cette assurance, l'assureur garantit une prestation au profit de l'assuré en cas de décès au bénéfice d'un tiers qu'il aura lui-même choisi.¹⁵

- **L'assurance de groupe dite santé :**

L'assurance de groupe ou l'assurance collective, les assurances de groupe constituent une partie des assurances collectives, l'autre partie étant le fait des assurances collectives de

¹⁴ <https://www.editions-ellipses.fr> consulté le 10/08/2022 à 18 :00 ;

¹⁵ OUBAZIZ.S, « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne » Thèse de magister : université de Tizi Ouzou 2012 P 43, (245).

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

dommages. L'opération collective d'assurance constitue un fondement incontournable de la protection sociale complémentaire.¹⁶

L'assurance de groupe ou santé, est un contrat d'assurance souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage.¹⁷

Le contrat d'assurance santé est en général des contrats collectifs offrant des couvertures à l'ensemble des adhérents et leurs familles d'où l'appellation d'assurance groupe.

1-2-Les assurances de dommages :

Les assurances dommages constituent une garantie de patrimoine des assurés quel que soit leurs nature corporels ou incorporels, dans l'assurance des biens ou l'assurance de responsabilité.

- **Assurances de choses (biens) :** garantissent les biens appartenant à l'assuré (garantie directe du patrimoine) telle que L'IARD : l'incendie, accident et risque divers.
- **Assurances de responsabilités :** garantissent les dommages que l'assuré peut occasionner à des biens appartenant à des tiers (garantie indirecte du patrimoine puisque l'assuré n'a pas à prélever les sommes nécessaires à la réparation).

Les assurances dommages sont soumis sur le principes indemnitaire dans lequel le bénéficiaire de l'assurance ne doit en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures à son préjudice. On distingue plusieurs types d'assurances dommages notamment l'assurance multirisque habitation, l'assurance incendie et l'assurance transport, responsabilité civil et enfin l'assurance automobile.

¹⁶ Les règles propres aux différentes catégories d'assurance consulté le 16/08/2022 à 13 :00

¹⁷ M.A : « Le contrat d'assurance de personnes et ses trois principaux codes : analyse comparative et prospective » Thèse soutenue en 2012 pour l'obtention du diplôme du MBA Manager d'entreprise spécialisation Assurance.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

1-2-1 l'assurance contre incendie :

L'assurance incendie fait son apparition le 02 septembre 1666 à Londres, l'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par la condition météorologique (le vent) ce qui a conduit à une propagation très importante de sinistre. Il se propagea de maison à maison, car celles-ci étaient fabriquées en bois et leurs toits en chaume, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arriva à l'arrêter. Il a détruit plus de 13000 maisons et près de 100 églises.

En effet, les effets de ce sinistre à donner une naissance importante à plusieurs compagnies d'assurances contre les incendies notamment ' Fire office ' en 1666, et d'autres sociétés telle que la Royal Exchange, adjoignirent à leurs opérations ordinaires la couverture des risques incendies.

L'assurance incendie ou la garantie incendie couvre les dommages causés par le feu conformément aux clauses et exclusion de contrat et stipulé aux conditions particulière et qui englobe tout le matériel quel que soit (matériel immobilier, biens mobiliers, marchandise...etc.).

Par ailleurs, la réglementation algérienne En application de l'article 174 de l'ordonnance n° 95-07 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, a imposé les organismes publics relevant des secteurs économiques civils assujettis à l'obligation d'assurance contre les risques d'incendie, dont leur activités et commerciales, industriel, artisanales.

1-2-2-L'assurance maritime :

L'assurance maritime est à l'origine de l'apparition des assurances dans le monde, elle est en occurrence la première forme d'assurance, car les échanges commerciaux entre les civilisations qui existaient en ce temps-là se faisaient par mer. Elle est apparue au 14ème siècle en Italie, la première police d'assurance remonte au 23 octobre 1347 (elle a été rédigée à Gènes pour le voyage du navire Santa Clara de Gènes à Majorque), c'est aussi à Gènes en 1424, qui a été fondée la première compagnie d'assurance maritime.

Ainsi, qu'en France les plus vieux contrats retrouvés remontent au 15 octobre 1584, ils sont souscrits pour le Saint-Hilaire à l'occasion d'un transport de marchandise de Marseille à Tripoli, et en Angleterre, le premier contrat remonte à 1617, il assurait la cargaison de bateau « The three Brother ».

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

L'assurance maritime depuis des siècles est une institution au service de commerce par mer, elle a pour but de permettre aux propriétaires du navire ou à l'acheteur au vendeur de marchandises de mener leurs opérations commerciales en étant dégager, tout au moins partiellement des conséquences financières des pertes éventuelles de leur biens ou des dommages qui ce pourraient subir suite d'un risque de mer.¹⁸

La police d'assurance britannique fondée sur un ancien document appelé « formule S.G de Lloyd's » qui est demeuré pratiquement inchangé depuis le XVIII siècles, la partie essentielle de cette formule, connue sous le nom « perils clause » (clause de risques) énumère les divers risques contre lequel l'assurance offre une protection. En effet, ces clauses sont concerné deux types d'assurance, sur corps et assurance sur faculté :

- 1- **Assurance sur corps** : la plupart des assurances sur corps sont des assurances « à temps » et sont donc généralement régies, en plus de la formules SG par une série standard des clauses ces clauses sont appelé clause de police de corps « tous risque », notamment « running down clause » ou collision clauses (clause de d'abordages).
- 2- **Assurance sur faculté** : les propriétaires de marchandises a généralement le choix entre trois options classique concernant l'étendue de la couverture de l'assurance. Ces trois options sont « FAP » : free of particular average (avec avarie particulière) et « WA » withe average (avec avarier).

1-2-3-L'assurance de responsabilité :

Toute entreprise en activité et tout individu exposé aux risques mettant en cause leur responsabilité, le fait commercialisé des produits destinés à la consommation et contenant des défauts, peuvent causer des incidents de plus au moins intensité provoquant ainsi des litiges et des produits judiciaires couvert par la garantie défense et recours. D'autre exemples peuvent

¹⁸Aspect juridique et documentaire de contrat d'assurance maritime, 1982. « Conférence des nations unies sur le commerce et le développement Genève ». Revue N°1 P 7.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

être formulé tel que les professions libérales (comptable, notaire ...) peuvent garantir à leurs client ou patients, des indemnisations en cas d'acte délictueux ou d'erreur de manipulation.¹⁹

La responsabilité civile a tout assuré une indemnisation pécuniaire conformément à l'article 124,136 138 et 140 de code civil algérien tout comme la responsabilité décanale qui couvre la construction d'un ouvrage contre les vices de construction pendant des années avoir été terminé.

La responsabilité dite « RC » garantie les dommages que l'assuré pourrait causer a d'autre personnes, elle concéder comme une garantie indirecte du patrimoine de l'assuré puisque l'assureur s'engage a indemnisé tous les sinistres causés aux autre personnes.

1-2-3-L'assurance automobile :

Les assurances automobiles sont représentées par un contrat destiné à la couverture du risque automobile et se composent de plusieurs garanties telles que le vol, l'incendie, la responsabilité civile, le bris de glace et aussi d'autres garanties spécifiques comme la défense et le recours contre les tiers.

L'assurance automobile garantit les dommages causés par la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (VTM), trois critères sont nécessaires pour définir un VTM :

- Le véhicule doit être mené d'un moteur, quelle que soit le mode de ce moteur et sa puissance.
- Le véhicule doit comporter un siège pour le conducteur.
- Le véhicule est destiné à se déplacer sur la terre ferme sans être guidé par des rails.

2-Le contrat d'assurance :

Un contrat est un accord entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent respectivement à faire quelque chose.

2-1-La définitions d'un contrat d'assurance :

¹⁹ OUBAZIZ.S, « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancielle algérienne » Thèse de magister : université de Tizi Ouzou 2012 P 30, (245).

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Un contrat d'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.²⁰

Un contrat d'assurance est un « contrat par lequel une partie (le souscripteur) se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie (l'assureur) une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation.²¹

2-2- Les caractéristiques de contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques. Il s'agit en effet d'un contrat :

1- Le caractère Consensuel :

Un contrat consensuel est un contrat qui est valable par le seul échange (ou accord) de volontés. Ou le contrat d'assurance est à caractère consensuel car il est réputé conclu dès le moment où intervient l'accord des parties (et même s'il est astreint à des exigences de forme).

2- Le caractère bilatérale ou synallagmatique :

Un contrat synallagmatique est un accord où les deux parties au contrat s'obligent et où les obligations contractées sont réciproques et interdépendantes (ex : contrat de vente). Dans la mesure où il fait naître des obligations réciproques pour les deux parties, le contrat d'assurance est obligatoirement bilatéral.

En effet, l'assuré est, par exemple, tenu de payer la prime et de faire des déclarations exactes, tandis que l'assureur doit payer les indemnités en cas de sinistre.

3- Le caractère aléatoire :

Un contrat aléatoire est un contrat dans lequel la prestation de l'une des parties dépend d'un événement incertain. Dans ce type de contrat, on ne sait pas qui sera le « perdant » ou le « gagnant ». Pour que le contrat soit aléatoire, l'événement qui déclenche la prestation

²⁰ Article 02 de l'ordonnance n° 95-07 relatives aux assurances en Algérie ;

²¹ www.assurance-et-mutuelle.com consulté le 30/08/2022 à 14h.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

de l'assureur doit obéir aux trois caractéristiques suivantes : il doit être futur, incertain et indépendant de la volonté de l'assuré.

4- Le caractère onéreux :

Un contrat d'assurance n'est jamais à titre gratuit, ni pour l'assureur ni pour l'assuré car l'un verse l'indemnité et l'autre paye la prime.

5- Le caractère successif :

Un contrat à exécution successive est un contrat dans lequel l'exécution des obligations échelonnée dans le temps. Ce type de contrat s'oppose donc au contrat à exécution instantanée, contrat dans lequel les parties exécutent leurs obligations à un moment prévu et unique (une seule prestation mettant donc fin au contrat). Puisque l'assuré et l'assureur s'engageant pour une certaine durée, le contrat d'assurance s'échelonne par définition dans le temps et donc à exécution successive.²²

6- Un contrat de bon foi :

Pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyale sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.

7- Le critère d'adhésion :

Normalement, c'est l'assureur qui propose un type de contrat à son futur assuré, lequel est libre ou non de l'accepter.

L'assuré ne peut généralement négocier la totalité des stipulations du contrat qui entre généralement dans un modèle déterminé, variable selon les compagnies.

Cette négociation reste cependant possible, notamment par l'intermédiaire des courtiers, en ce qui concerne le taux de prime ou les conditions de garantie.

2-3-Le contenu de contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance est écrit. Il est rédigé en caractères apparents. Il doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions ci-après ²³:

Les noms et domiciles des parties contractantes.

- La chose ou la personne assurée.

²² www.assurance-et-mutuelle.com consulté le 30/08/22 à 15h ;

²³ Article 7 de l'ordonnance 95 -07 relatives au assurances en Algérie.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

- La nature des risques garantis.
- La date de la souscription.
- La date d'effet et la durée du contrat.
- Le montant de la garantie.
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

2-4-La formation de contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui devient parfait dès la rencontre des volontés de la compagnie d'assurance et de souscripteur.

Le code des Assurances impose que le contrat d'assurance soit rédigé par écrit mais cette Condition d'écrit n'est pas indispensable à la formation et à la validité du contrat. En effet, l'écrit constitue uniquement un moyen de preuve du contenu du contrat d'assurance.²⁴

Par conséquent, il existe plusieurs étapes à la formation du contrat d'assurance :

Dans une première étape, il est nécessaire d'apprécier, pour l'assureur, le risque à garantir auprès de son futur assuré et inversement pour l'assuré d'apprécier le périmètre des garanties proposées par l'assureur. L'assureur au cours de cette première étape est tenu à un devoir général d'information précontractuel au bénéfice de l'assuré en fournissant des renseignements sur le prix de la cotisation, les garanties offertes.

La seconde étape, est la transmission d'une proposition d'assurance par l'assuré à l'assureur comprenant, fréquemment, un questionnaire de risques à remplir par l'assuré ou une reprise de ses déclarations spontanées. Cette proposition d'assurance mentionne également la prime et la date de début de garantie, tant qu'elle n'est pas acceptée par l'assureur, ne vaut pas contrat d'assurance.

La troisième étape, est l'acceptation par l'assureur de la proposition d'assurance du souscripteur. Si l'assureur sollicite un acompte ou le paiement de la cotisation par le souscripteur, lors de la transmission de la proposition d'assurance, la jurisprudence considère que la réception de la prime par la compagnie d'assurance vaut acceptation de la proposition d'assurance.

²⁴ L'ordonnance 95-07 relative aux assurances en Algérie.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Au moment que, la compagnie d'assurance accepte la proposition d'assurance de l'assuré, l'assureur établit une police d'assurance qu'il remettra à son assuré aux fins que ce dernier la signe également. Avec cette police d'assurance sont transmises les conditions générales, spéciales et particulières, dont le tout permet d'appréhender le périmètre de garantie du contrat d'assurance.

Par ailleurs, il faut souligner que la prise d'effet des garanties du contrat d'assurance peut être une date différente de celle de la formation du contrat d'assurance par l'utilisation de clause contractuelle légale de prise d'effet à date déterminée ou de carence contractuelle.

En fin, La formation du contrat d'assurance est essentielle pour la vie du contrat. En effet, c'est à ce moment-là que l'assuré fait part de ses besoins en termes de garantie et que l'assureur apprécie le risque à garantir.

2-5-Droits et obligations de l'assureur et de l'assuré :

A partir du moment où se forme un contrat d'assurance, assureur et assuré se voient soumis au respect de certaines obligations, dont certaines sont contractuelles et d'autres imposées par la loi.

2-5-1-Les obligations de l'assureur :

L'assureur doit ²⁵:

1-Répondre des pertes et dommages ;

- a- Résultant de cas fortuits.
- b- Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré.
- c- Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 134 à 136 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise.
- d- Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable, en vertu des articles 138 à 140 du code civil.

²⁵ Article 12 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances en Algérie.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

2-Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà.

2-5-2-Les obligations de l'assuré :

L'assuré est tenu : ²⁶

- Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge.
- Payer la prime ou cotisation aux périodes convenues.
- Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- D'observer les obligations dont il a été convenu avec l'assureur et celles édictées par la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue.
- D'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur :
 - En matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.
 - En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.
 - En matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

2-6-La fin de contrat d'assurance :

La fin de contrat d'assurance peut s'envisager de deux manières, d'une part est une question d'échéance. D'autre part, peut-être une question de résiliation de contrat par l'assureur.

²⁶ Article 15 de l'ordonnance 95-07 relatives au assurances en Algérie.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

2-6-1-Les échéances :

Généralement, la durée de contrat est déterminée par la partie contractante. Dans ce contexte et sur plan formel, il sera nécessaire de faire apparaître la durée retenue en « Caractères très apparents » dans la police d'assurance.

Le contrat d'assurance le plus courant dont la durée est déterminée à une année disparaît par principe au terme de ladite année. Afin de maintenir les garanties au-delà de la première année, un mécanisme de reconduction est défini par le Code des assurances. Ce mécanisme produit automatiquement ses effets à moins que l'assuré et/ou l'assureur s'y opposent.

A l'échéance de la première année du contrat, le contrat d'assurance initial s'arrête. De manière tacite, un nouveau contrat d'assurance aux caractéristiques identiques prend alors effet. En s'abstenant, l'assureur et l'assuré conçoivent qu'une reconduction s'opère.

Dans ce type de contrat renouvelable par tacite de reconduction :²⁷

- L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un (1) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.
- L'assuré doit procéder au paiement de la prime due, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'échéance.
- À défaut de paiement, l'assureur doit mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée avec Accusé de réception, d'avoir à payer la prime dans les trente (30) jours suivants, après l'expiration du délai fixé.

En effet, la tacite de reconduction suppose ²⁸:

- Que nous soyons en présence d'un contrat initial à durée déterminée (une année en matière d'assurance).
- Que l'échéance de ce contrat initial soit atteinte.
- Qu'une clause de ce contrat initial précise clairement que la reconduction s'opère de manière tacite.
- Que cette même clause stipule les modalités d'opposition à la tacite reconduction.

²⁷ Article 16 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances en Algérie.

²⁸ André Martin. Technique d'assurance, 3ème Edition. Paris 2014. P76.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

La mise en œuvre de ce mécanisme aboutit à l'apparition d'un nouveau contrat d'assurance dont la durée ne peut être supérieure à un an.

2-6-2-La résiliation des contrats :

Le contrat peut être résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

Les parties peuvent convenir que le contrat peut être résilié avant la fin de la troisième année, et les délais de résiliation doivent être identiques pour les deux parties.

Aussi, le contrat peut résilier dans le cas où un changement survient dans la situation de l'assuré, à condition que le contrat ait pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

On peut citer :

- Changement domicile.
- Changement de situation matrimonial.
- Changement de régime matrimonial.
- Changement de la profession.
- Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

3-Les Garanties de l'assurance :

Parmi les garanties vendues par les sociétés d'assurances, on trouve les garanties obligatoires et les garanties facultatives :

Tableau n° 1 : tableau des garanties :

	classic	Clasic+	Tout en 1
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense et recours	✓	✓	✓
Vol et incendie	✓	✓	✓
Bris de glace	✓	✓	✓
Domage collision	30000 ou 100000	✓	X
Domage collisions a valeur réelle	X	✓	X
Domage tous accidents	X	X	✓
Assistance auto	✓	✓	✓
Vol auto radio	En option	En option	En option

Source : Document d'AXA assurance 2022

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

3-1-Garanties obligatoires :

L'obligation d'assurance est une pratique consacrée par le législateur et les pouvoirs publics afin de protéger les tiers contre les risques induits par les accidents potentiellement dangereux.

L'article 01 de l'ordonnance n° 74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, oblige tout propriétaire d'un véhicule de souscrire une assurance couvrant le tiers avant de le mettre en circulation.²⁹

3-1-1-Responsabilité civile en circulation :

Cette garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de circulation du véhicule et cela suite à :³⁰

- Un accident, incendie ou explosion causé par ce véhicule ou par un appareil terrestre qui lui est attelé lorsque l'emploi d'un tel véhicule est stipulé aux conditions particulières, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substance qu'il transport.
- La chute de ses accessoires, produits, objets et substances.

3-1-2-Responsabilité civile hors circulation :

Cette assurance permet d'indemniser les victimes d'un sinistre causé par un conducteur qui utilise le véhicule non roulant sans en avertir le propriétaire. Ce système ne s'applique que si le propriétaire est certain de ne pas rouler avec son véhicule.³¹

3-2-Les garanties facultatives :

Ce sont des garanties proposées par chaque compagnie d'assurance afin protéger les assurés contre les dommages subis par le véhicule assuré durant la période de validité du contrat. Il existe plusieurs garanties fondamentales en assurances automobile présenté en trois (03) formules :

3-2-1 la formule tous risque tout en 1 :

²⁹ <https://cna.dz/>;

³⁰ L'article 4 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances en Algérie ;

³¹ <https://demarchesadministratives.fr/> consulté le 04/09/22 à 19 :00.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Est une formule proposée par la compagnie AXA assurance Algérie elle contient les garanties suivantes :

3-2-1-1-Vol et incendie de véhicule « VIV » :

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sont garantis :

- La disparition du véhicule assurés et ses accessoires
- Les détériorations du véhicule assuré, notamment le bris de glaces ou le forçement des systèmes de fermeture.
- Les frais engagés par l'assuré, légitimement, pour sa récupération.
- Le pneumatique ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule.
- L'autoradio ou tout appareil électronique émetteur ou reproducteur de son ou d'image

3-2-1-2-Bris de glace « BDG » :

L'assureur garanti la réparation ou l'indemnisation des dommages causés, au véhicule assuré, à la suite d'un bris du pare-brise, de la lunette arrière, de la lunette du toit ouvrant, des glaces latérales, des glaces des rétroviseurs latéraux. La garantie est valide même lorsque le moteur du véhicule est éteint.

Lorsque le pare-brise est techniquement réparable la Compagnie ne garantira que le coût de la réparation et non le remplacement du pare-brise.³²

3-2-1-3-Défense et recours « DR » :

Permet :

- La prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré devant les juridictions concernées, chaque fois qu'il est mis en cause du fait de l'utilisation du véhicule assuré.
- L'exercice du recours contre le tiers responsable ou son assureur, pour récupérer le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré.

³² « Assurance automobile » disposition générale, document interne d'Axa assurance 2022.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

3-2-1-4-Dommage tous accidents « DTA » :

Il s'agit d'une garantie de votre contrat d'assurance auto couvrant les principaux dommages subis par votre véhicule (accident avec un autre véhicule, collision avec un obstacle, etc.).

Cette garantie elle indemnise l'assuré soit il est responsable ou non de l'accident, et aussi dans le cas le tiers impliqué dans le sinistre est identifié ou non.

3-2-1-5-L'assistance automobile :

L'assistance automobile fait son apparition en 2006, est de plus en plus proposée par les sociétés d'assurance en partenariat avec des sociétés d'assistance notamment :

Cette garantie proposée par les assureurs permet, en cas d'accident ou de panne et sur simple appel téléphonique a une société d'assistance conventionné avec votre compagnies d'assurance, la mise à la disposition de l'assuré et d'autres bénéficiaires d'une aide matérielle immédiate, soit elle met à la disposition de l'assuré :

- Un dépannage ou remorquage de véhicule.
- Un séjour et déplacement des bénéficiaires à cause de l'immobilisation de véhicule.

Il faut bien noter aussi La formule tout risque tout en 1 elle contient aussi la garantie responsabilité civile « RC ».

3-2-2-La formule classic + :

Concernant cette formule la compagnie propos les garanties suivantes :

- Responsabilité civile « RC »
- Défense et recours « DR »
- Vol et incendie de véhicule « VIV »
- Bris de Glace « BDG »
- Dommage collision « DC » : En cas de collision avec un autre véhicule, un motocycle, un piéton ou un animal appartenant à un tiers identifié, la garantie dommages collision permet le remboursement des dommages occasionnés au véhicule assuré.

3-2-3-La formule classic : RC, DR, VIV, BDG, DC, assistance auto.

En résumé les trois formules dans le tableau des garanties n°1.

Section 03 : le contrat d'assurance automobile : déroulement et spécificités.

Parmi les moyens les plus répandus en Algérie est l'automobile mais aussi le plus dangereux. Les dégâts d'un accident peuvent s'avérer dramatique sur tous les plans, d'où souscrire un contrat d'assurance est une nécessité afin d'être bien protégé contre les divers risques.

L'assurance automobile est certainement le produit d'assurance le plus commercialisé par les compagnies d'assurances et le plus demandé par la communauté Algérienne. La principale raison est que les pouvoirs publics l'ont obligé de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile « RC » pour tout véhicule en circulation.

En effet, dans cette section, on va présenter un aperçu général sur l'assurance automobile, les garanties offertes par cette dernière, les mécanismes de souscription d'un contrat d'assurance automobile et ces types, puis on va déterminer le contenu de ce contrat. Enfin, on va entamer l'exclusion applicable en assurance automobiles.

3-1-Définitions de contrat d'assurance automobile :

Le contrat d'assurance automobile est proposé à tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, sous forme de package comprenant obligatoirement la garantie de responsabilité civile et une ou plusieurs autres garanties facultatives :³³

- Dommages au véhicule.
- Dommages aux personnes transportées (les passagers).
- Défense et recours ou protection juridique.
- Assistance

Par ailleurs, l'assurance automobile est une assurance obligatoire qui a pour but de garantir le conducteur d'un véhicule automobile contre les conséquences des dommages matériels corporels causés par son véhicule à des tiers.

En matière de réglementation, selon l'article 07 de l'Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, le contrat d'assurance doit contenir obligatoirement, outre les signatures des parties, les mentions suivantes³⁴ :

³³ <https://cna.dz/>;

³⁴ « Assurance automobile » disposition générale.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Les noms et domiciles des parties contractantes ;

- La chose ou la personne assurée.
- La nature des risques garantis.
- La date de la souscription.
- La date d'effet et la durée du contrat.
- Le montant de la garantie.
- Le montant de la prime ou cotisation d'assurance.

3-2-Cadres législatives et réglementaires de l'assurance automobile :

L'assurance automobile (particulièrement la garantie Responsabilité Civile) est extrêmement réglementée, à travers des textes consacrés exclusivement à ce type de couverture:³⁵

Ordonnance n° 74- 15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la Loi n°88- 31 du 19 juillet 1988.

- Ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, créant le Code des assurances, modifiée et complétée par la Loi n° 06-04 du 20 février 20.
- Décret n° 80- 34 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application de l'article 7 de l'Ordonnance 74- 15 du 30 janvier 1974.
- Décret n° 80- 35 du 16 février 1980 fixant, en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 74- 15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurances des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.
- Décret n° 80- 37 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application des articles 32 et 34 de l'ordonnance n° 74- 15 du 30 janvier 1974 et relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation.

³⁵ <https://cna.dz/>.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

- Décret exécutif n° 04-103 du 5 avril 2004 portant création et fixant les statuts du fonds de garantie automobile.

3-3-Les types de contrat d'assurance :

Il existe deux types de contrat d'assurance :

3-3-1. Les contrats mono véhicule « individuel » :

Les contrats mono-véhicule garantissent le véhicule désigné au contrat, ces contrats concernant les particuliers, les critères prisent en considération par l'assureur ont essentiellement les caractéristiques du véhicule et celles du conducteur.³⁶

Aussi, L'assurance automobile mono-véhicule, a pour objectif de couvrir un unique véhicule professionnel par un contrat d'assurance dédié. Il est adapté aux entreprises ayant un nombre réduit de véhicules (03 ou 04).

Dès lors que l'entreprise possède plus de 3 véhicules, elle peut regrouper tous ses contrats d'assurance automobile professionnelle au sein d'un contrat unique il s'agisse de³⁷ :

3-3-2-Les contrats d'assurance flotte automobile :

Les contrats flottes garantissent un ensemble de véhicules appartenant à une entreprise. Les critères retenus par l'assureur sont essentiellement liés aux caractéristiques des véhicules puisque les conducteurs varient. Des critères subjectifs, comme les relations commerciales avec les entreprises et le poids que représente, celle-ci sur le marché, interviennent égal.

Il existe deux types de contrat d'assurance flotte :

- ❖ **Contrat d'assurance flotte fermer** : est un type de contrat adapter par les compagnies d'assurance, dont le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et la prime augmente lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat.

³⁶ Document interne d'Axa assurance 2022.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

- ❖ **Contrat d'assurance flotte ouverte (ou parc flottant) :** Dans ce type de contrat, Le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules).

En effet, un contrat flotte automobile dispose de plusieurs avantages ³⁸ :

- ✓ **Gestion de la flotte facilitée :**

Le nombre de véhicules couverts par le contrat est modifiable. La souplesse du mode de déclaration dépend de la taille de la flotte. Pour les plus petites, elle devra se faire dès la mise en service d'un nouveau véhicule. Pour les plus étendues (dès 50 véhicules), la déclaration se fera annuellement et la prime d'assurance sera régularisée tous les ans, en complément de la prime provisionnelle payée à l'échéance du contrat.

- ✓ **Une économie non négligeable :**

Grâce à ce contrat unique, les sociétés peuvent économiser jusqu'à 30% en comparaison avec l'addition budgétaire de multiples contrats mono-véhicules. Une économie non négligeable sur ce poste financier souvent important pour les sociétés.

- ✓ **Exonération du Bonus/Malus :**

Les polices Flottes sont exonérées du principe de réduction/majoration ce que on appelle « bonus-malus ».³⁹

En effet, La sinistralité d'un conducteur n'aura donc pas un impact systématique sur le montant de la prime d'assurance flotte automobile professionnelle.

- ✓ **Une assurance unique couvrant plusieurs véhicules en même temps :**

L'assurance flotte automobile est une assurance qui a la capacité de couvrir plusieurs véhicules (la flotte automobile) regroupés dans « un parc automobile » à partir d'un seul

³⁸ <https://www.montmirail.com/assurance-professionnelle/assurance-automobile-professionnelle> .consulté le 27/08/2022 à 22:44.

³⁹ Le bonus-malus est un système de modulation de la prime d'assurance en fonction du comportement de l'assuré. il est calculé selon l'ancienneté de l'assuré en tant que conducteur, et des sinistres déclarés durant cette période.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Contrat souscrit. Ce type de prestation très spécifique peut être sollicité dès qu'il existe un minimum de trois véhicules à assurer. Le contrat en flotte est considéré comme très pratique puisqu'elle permet de n'avoir à s'occuper que d'un seul contrat et, donc, de gagner du temps.

✓ Un contrat négociable sur plusieurs points :

L'absence de principe de « bonus-malus », le contrat d'assurance flotte automobile à donner une certaine liberté de négociation entre l'assuré et l'assureur, que ce soit au moment de la souscription du contrat ou de son renouvellement lors de chaque échéance de contrat.

Par ailleurs, le regroupement de l'ensemble des véhicules dans une police « flotte » permet un tarif inférieur au total des cotisations applicables à chacun des véhicules en cas de souscription par mono-contrat.

3-4-Le contenu d'une contrat d'assurance automobile :

L'information un élément très important dans le contrat d'assurance automobile, dans ce contexte elle doit contenir un certain nombre d'informations, précisément rédigées, parfois en caractères apparents, notamment en ce qui concerne les exclusions de garanties.

Alors, le contenu du contrat d'assurance automobile doit alors mettre en valeur les éléments suivants :⁴⁰

- L'étendue des garanties et leur prix.
- Le fonctionnement des garanties pour un sinistre donné.
- Les modalités pour chaque garantie.
- Franchise : un montant qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre.
- Plafond d'indemnisation : somme maximale remboursée par l'assureur pour un sinistre.
- Exclusion de garantie : situation dans laquelle les garanties prévues ne peuvent s'appliquer donc le non remboursement en cas de sinistre.
- Délai de carence : période s'écoulant entre la souscription effective à un contrat et la date d'application des garanties.

⁴⁰ <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/contrat> consulté le 07/09/22 à 00:00.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

3-5-La souscription d'un contrat d'assurance automobile :

La souscription est une étape indispensable pour mise en œuvre d'un contrat d'assurance automobile. Le contrat d'assurance automobile est un document officiel dont toutes personnes propriétaire d'un véhicule doit disposer, lui permettant une protection contre les différents risques de la route.

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile, un certain nombre d'informations doivent être renseignées, notamment en ce qui concerne le profil de l'assuré et le véhicule couvert, et avant de souscrire une police d'assurance il est conseillé de demandé un devis à un ou plusieurs assureurs qui sera adapté à votre seul profil.⁴¹

En effet, Pour valider la souscription de l'assurance, il est ensuite nécessaire de fournir à la compagnie d'assurance une copie de trois documents obligatoires. :

1- Le certificat d'immatriculation :

Appelé une « carte grise », est document à présenter obligatoirement lors de la souscription de contrat.il contient les caractéristiques de véhicule (modèle, puissance, date de mise en circulation). Le nom indiqué sur la carte grise est celui de propriétaire de véhicule.

2- Le permis de conduire :

Il est obligatoire de justifier sa capacité de conduite en présentant un permis de conduire valide lors de la souscription d'une assurance auto. Le permis doit être adapté à la catégorie du véhicule à assurer.

3- Attestation de travail ou fiche de paie :

Pour bénéficier de réduction de prime pour certaines catégories professionnelles conventionnées avec l'entreprise d'assurance.

Une fois l'assuré transmet les documents, l'assureur vas étudier la demande et soumet ensuite une proposition que le futur assuré peut accepter. La dernière étape est l'acceptation de la part de l'assureur, suivie du paiement de la prime par l'assuré et la réception du contrat ou une attestation d'assurance.

⁴¹ <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/contrat> consulté le 07/09/2022 à 16:30

3-6-Formation est durée de contrat d'assurance automobile :

3-6-1-Prise d'effet et date de contrat :

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties. Il prend effet aux dates heure indiquées aux Conditions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain du paiement de la prime. ⁴²

La durée du contrat d'assurance peut être très variable, de 1 mois à plus d'une année selon les attentes de l'assuré. Ce sont les parties signataires des contrats d'assurance qui peuvent établir la durée de ce contrat.

3-6-2-Résiliation de contrat d'assurance automobile :

La résiliation de contrat peut se faire à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des parties, est possible :⁴³

1- Par l'assureur :

- ✓ En cas de non-paiement des primes 10 jours après la ses pensions des garanties.
- ✓ En cas d'aggravation, si l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours.
- ✓ En cas d'omission ou de déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours.
- ✓ Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité du contrat.
- ✓ En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur).

La résiliation de contrat par la compagnie d'assurance se fait par une lettre recommandée adressé au souscripteur à son dernier domicile connu.

⁴²Assurance auto, les conditions générales de contrat d'assurance automobile, Axa assurance. Article 29 p30 ;

⁴³ Articles 16,18,19,21,23,42 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances en Algérie.

2- Par le souscripteur (vous) :

L'assuré peut résilier le contrat d'assurance dans le cas :

- ✓ En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence.
- ✓ Si l'assureur concerné par le sinistre résilié un autre contrat du souscripteur après sinistre.

3-7-Exclusion applicables en assurance automobiles :

Les exclusions en assurances automobile sont applicables selon les conditions générale fixé par chaque compagnies d'assurances, d'une autre manière chaque société elle a une liberté de fixé ces conditions générales, sauf les exclusions précisées par la réglementation. Alors on vous présente quelque exclusion d'AXA assurance elle garantissent jamais :⁴⁴

- Les dommages énumérés à l'article 23 des présentes Conditions Générales relatives aux exclusions communes à toutes les garanties.
- Le vol des pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison au même temps que celle du véhicule.
- N'est pas pris en charge sauf si le vol a eu lieu dans un garage ou remise où y a eu effraction, usage de fausses clefs, tentatives de meurtre ou violences corporelles.
- Les dommages subis lorsqu'au moment du sinistre, les clefs sont laissées sur ou dans le véhicule assuré.
- Le vol du véhicule assuré par la personne à qui il a été prêté ou loué.
- Le vol commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré.
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou toute personne vivant sous son toit ou avec leur complicité.
- Les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré.

⁴⁴ Assurance auto, les conditions générales de contrat d'assurance automobile, Axa assurance. Article 20 P21.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

- Les vols de roues de secours et pneumatiques.
- Les vols de tous appareillages ou pièces, dérobés séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir.
- Les vols des vêtements, objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré.
- Les dommages indirects suite à un vol du véhicule assuré tels que privation de
- Jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage ou de garage.

Chapitre I : les fondements techniques de l'assurance

Conclusion :

Au cours de ce chapitre, on a vu que l'assurance est un secteur a pris de l'ampleur vu l'important rôle qu'il jeu dans le domaine économique et sociale, notamment l'assurance automobile qui concèderai parmi les produit d'assurance les plus répondus en Algérie.

Dans ce contexte, un contrat d'assurance automobile est indispensable afin de faire face aux risques et pour avoir une prise en charge totale par les assureurs en matière de réalisation du sinistre.

De ce fait, le deuxième chapitre sera consacré sur la phase qui suit la souscription du contrat d'assurance automobile, la déclaration du sinistre à l'indemnisation des dommages résultant par ce dernier.

**Chapitre II : La gestion des sinistre et les risques de
l'assurance automobile**

Introduction :

Les compagnies d'assurance permettent à des assurés d'éliminer certains risques. Les clients transfèrent donc leurs risques assurables à une compagnie d'assurance qui elle, en revanche, doit les gérer efficacement afin d'éviter des scénarios catastrophiques qui pourraient mettre en danger la situation financière de la compagnie et par le fait même maintenir sa rentabilité.

De manière générale, le client paie une prime d'assurance afin d'avoir droit à un dédommagement lors de réalisation de risque selon les conditions du contrat d'assurance automobile.

Le type d'événement donnant droit à une indemnité varie selon le type d'assurance automobile demandé par l'assuré, le risque et les garanties couvert par ce contrat. C'est dans ce cadre que nous allons essayer dans ce chapitre, de mettre en exergue les modalités de gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile par les compagnies d'assurances.

Pour ce faire, nous allons présenter en premières temps, la notion du risque en générale, ses caractéristiques, et les techniques de prévention adopter par les sociétés d'assurance. Ensuite, on passera en revue, la gestion administrative du sinistre par l'assuré et l'assureur, de la déclaration jusqu'à l'enregistrement de sinistre par les acteurs concernés (les gestionnaires de sinistres).

Enfin, nous examinerons les aspects relatifs à l'indemnisation des dommages matériels en assurance automobile.

Section 01 : Du risque garantie au sinistre.

1- Définition et caractéristiques de risque :

1-1-Définition de risque :

Le risque est un évènement aléatoire qui peut survenir dans la future. Il constitue d'une cause d'insécurité en raison des conséquences qu'il peut entraîner s'il se réalise.

La notion de risque implique la combinaison d'un aléa et d'un enjeu :¹

- Aléa : évènement, phénomène, danger ou probabilité d'un évènement qui peut affecter notre environnement.
- Enjeu : personne, bien, équipement, environnement susceptibles de subir les conséquences de l'évènement.

En matière d'assurance, le mot risque recouvre plusieurs notions : ²

- Il désigne l'objet assuré : tel bâtiment est qualifié de « risque » assuré, la chose ou le bien assuré.
- Il est utilisé en matière de tarification : on parle de risque industriel, risque particulier, risque automobile qui nous intéresse.
- Il correspond à l'évènement assuré.

L'assurance permet de prendre en charge les éventuelles conséquences financières humaines et matériels. Il est alors possible de couvrir ce risque via contrat d'assurance, on parle alors de « risque assurable ».

Par ailleurs, On peut classer le risque en fonction de la fréquence de leur apparition et de leur gravité ce qui permet de le caractériser.

1-2-Les caractéristiques de risque assurables :

Tous les évènements ne sont pas assurables. En effet, seuls les évènements revêtant trois caractères pourront être assurés :

- **1^{er} caractère** : l'évènement doit être future (le risque ne doit pas être déjà réalisé) : s'il est déjà réalisé au moment de la conclusion du contrat, l'assurance est nulle alors que les parties ignoraient cette réalisation.

¹ <http://www.irma-grenoble.com> consulté le 11/09/2022 à 13 :00.

² François Couilbault et Constant Eeliashberg, Michel Iatrasse. Les grands principes de l'assurance. 6^e édition. 2003. P 534.

- **2^e caractère** : il doit y avoir incertitude : on parle d'évènement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard. L'incertitude réside, soit dans la survenance de l'évènement par exemple on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol, soit dans la date de survenance de l'évènement car on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.
- **3^e caractère** : l'arrivée de l'évènement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

On peut conclure que, le risque est un évènement futur, incertain et ne dépendant pas exclusivement de la volonté de l'assuré ; ou un évènement certain mais dont la date de survenance est inconnue.

2- Les moyens de lutte contre les risques :

Il y a une demande d'assurance parce que les agents économiques (individus ou entreprises) sont soumis à des aléas dont ils ne peuvent pas supporter les conséquences qui menacent leurs activités. Certains ont conscience de ces « risques » et cherchent à s'en préserver en faisant par ailleurs les circonstances dommageables. ³

2-1-Le transfert de risque à l'assureur :

L'assuré moyennant une prime ou cotisation, transfère le risque qu'il encoure à l'assureur, lequel s'engage à le couvrir en cas de réalisation de sinistre.

2-2-L'homogénéité de risques :

Les risques homogènes sont des risques réunis d'une manière semblable, qui ont les mêmes chances de se réaliser et occasionneront des sommes du même ordre.

De ce fait, les services de « de production » d'une société d'assurance examinent chaque risque, avec l'aide éventuelle d'un expert en évaluation des risques. Les risques de particulière ne sont pas mélangés avec les garanties d'une usine. Les premiers sont des risques simples avec une sinistralité faible, concernant les deuxièmes risques industriels avec de possibilité d'inflammabilité importante.

³ Pierre Petauton théorie. De l'assurance dommages. Éditeur : Dunod 2000.P 182.

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

La loi de d'homogénéité des risques et traduit par la sélection des risques pour que la compensation puisse se faire dans les meilleures conditions.

2-3- La dispersion des risques :

Le principe de compensation se faire lorsqu'on évite la réalisation de tous les risques en même temps, c'est la dispersion de risque.

Exemple : une compagnie d'assurance qui assure tous les immeubles d'une même avenue, l'un des immeubles prend feu et le communiquer aux immeuble voisin.

2-4-La division des risques :

Afin d'être mieux protéger contre les risques qui menace l'activité des entreprises, il ne faut pas de sélectionner, disperser les risques. Il faut encore éviter d'accepter un gros risque dont le cout, en cas de sinistre, ne pourrait pas être compensé par les primes.il ne faut pas qu'un seul sinistre puisse menace la mutualité.

En pratique, dans cette situation, l'assureur n'acceptera qu'une partie d'un risque trop important pour sa mutualité, s'il pratiquera les techniques de division des risques que nous allons examiner et présenter par la suite dans les techniques de base de l'assurance : la coassurance.

3-Les bases techniques de l'assurance :

Les primes sont fixés par les compagnies d'assurance en fonction les paramètres suivant :

3-1- Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres :

La commercialisation d'un produit d'assurance, une démarche qui nécessite obligatoirement de prévoir son prix étant donné que ce dernier peut comme il peut ne pas être versé dans le futur.

Les prévisions en assurance consistent à faire des calculs de probabilités de survenance du risque. Cette probabilité de s'appelle la fréquence, elle est connu grâce aux renseignements statistiques. Parmi les méthodes probabilistes utilisées dans l'évaluation du risque nous citons les suivantes :

3-1-1-La loi des grands nombres :

Selon La loi des grands nombres, « plus est grand le nombre d'expériences réalisées, plus les résultats de ces expériences se rapprochent de la probabilité théorique, de la survenance d'événement ». Autrement dit, Si on possède des études portant sur un très grand nombre de cas, on connaît de manière suffisamment précise, la probabilité de survenance d'un événement, donc maîtriser le hasard.

3-1-2 -Les techniques actuariels :

Le calcul actuariel a dès son origine, utilisé le critère de la valeur actuelle probable pour évaluer le cout associé à un ensemble de versements futurs aléatoires.

Cette technique concerne l'application des méthodes mathématiques et statistiques à la finance et aux assurances, particulièrement ou cela se rapporte à l'évaluation des risques dans le long terme. Les actuaires sont les professionnels dans ce domaine.

En effet, La science actuarielle couvre un nombre de discipline connexes. En particulier les mathématiques de la probabilité et de la statistique, et cela par l'application des intérêts composés. Lorsque la compagnie d'assurance fixe à l'assuré un montant X à recevoir au futur, l'application de la technique actuarielle nous permet de savoir le montant de la prime à payer aujourd'hui afin de percevoir la somme X .

3-2-Les provisions techniques dans l'assurance :

Le 31 décembre de chaque année, date de clôture des comptes imposés par la loi, les compagnies d'assurance doivent évaluer les engagements pris envers leurs assurés. Ces évaluations sont l'équivalent pour les compagnies d'assurances, des travaux d'inventaire effectués dans les sociétés « classiques ».

Les engagements techniques évalué appelés provisions techniques, sont une charge de l'exercice et figurent en contrepartie au passif de bilan. Dans ce contexte, il existe différentes provisions techniques selon la nature des activités de l'entreprise. Les principales sont les suivantes :

- ❖ En assurance dommage : les provisions pour les risques en cours (PREC). Et les provisions pour sinistres à payer(PSAP).

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

3-2-1-Les provisions pour les risques en cours (PREC) :

Les provisions pour Risques en cours sont destinées à couvrir les risques et les frais généraux afférents pour chacun des contrats à prime payable par avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire (31 décembre) et la prochaine échéance. »

Les sociétés d'assurance sont en effet tenues d'arrêter obligatoirement leurs écritures chaque année le 31 décembre. Or, tout au long de l'année, elles émettent des polices pour généralement une durée d'un an dont l'échéance peut arriver bien après le 31 décembre et pour lesquelles les primes ont été versées d'avance en contrepartie d'une garantie valable pour la durée du contrat.

Dans ces conditions, on voit bien que, le 31 Décembre, les Sociétés d'assurance vont se trouver en possession de primes pour des risques qui se réaliseront après cette date et ce, jusqu'à l'échéance de chaque police. Elles devront donc mettre de côté la partie des primes correspondant aux risques qui restent à courir.

Calcul de PREC :

La provision technique égale à :

(La prime – la commission) * temps qui reste à courir / durée de la police d'assurance.

PREC = Prime nette de commissions x N/12 (N : étant la période restant à courir). ⁵

Aujourd'hui, avec l'apparition de l'informatique plusieurs compagnies d'assurance calculé cette provision en appliquant une méthode forfaitaire appelé la « règle des 36% ».

Calcul forfaitaire (La règle des 36%) :

Il a été estimé, en France, que les frais d'acquisition représentaient, en moyenne, 28 % de la prime commerciale. En outre, si l'on considère qu'il y a autant de polices échues qu'en cours au milieu d'une année, on peut admettre que la provision pour risques en cours soit calculée comme suit, pour 1.000 DA de primes émises au cours d'un même exercice :

Provision pour risques en cours (REC) = $1.000 - 280 / 2 = 360$ DA

NB : Il faut noter que cette règle suppose :

- Que le tarif soit correct.
- Que les polices soient uniformément réparties dans le temps, avant et après le 31 Décembre.
- Que les primes s'échelonnent régulièrement tout au long de l'année.
- Que les frais d'acquisition soient bien de 28 %.
- Enfin, que chaque branche d'assurance soit traitée séparément.

3-2-2-Les provisions pour sinistre à payer(PSAP) :

Les provisions pour Sinistres à payer(PSAP) sont destinées à couvrir les sinistres survenus avant la clôture de l'exercice (31 décembre), mais qui n'ont pas encore été payés. »

En assurance, le déroulement de la procédure du versement des indemnités comporte plusieurs phases :

- **Le sinistre à payer** : à leur origine, les dommages sont d'abord estimés à un certain montant qui constitue le sinistre à payer.
- **Le sinistre réglé** : Une fois, on connaît le montant de l'indemnité donc le montant est définitivement connu, est dit "sinistre réglé".
- **Le sinistre payé** : Enfin, cette phase est le paiement de l'indemnité par l'assureur qui constitue le sinistre payé.

Généralement, l'assureur a une dette envers les assurés, représentée par les indemnités qu'il leur doit, donc il va mettre en provision les montants de ces sinistres à payer

Les PSAP se calcule pour chacune des catégories dommages, par exercice de survenance, en regroupant par année les sinistres survenus dans un même exercice⁴

4-Les techniques de division de risque :

Tous les assureurs ont recours à deux techniques de division des risques : la coassurance et la réassurance. Ces deux techniques sont indispensables, alors nous allons présenter la technique la plus importante par les compagnies d'assurance :

La réassurance :

1- Définition :

Est une opération par laquelle un assureur (le cédent) cède une partie de ses risques à un réassureur (le cessionnaire) qui en accepte la charge. Est un contrat par lequel l'assureur direct

⁴ François Couilbault et Constant Eeliasberg, Michel Iatrasse. Les grands principes de l'assurance. 6e édition. 2003. P 534.

se décharge sur une autre personne, le réassureur, de tout ou partie de ses risques qu'il a assumés".⁵

2- Objectifs et nécessité de la réassurance :

Un assureur est toujours préoccupé par la couverture de risques susceptibles d'entraîner des pertes insupportables pour lui, et pouvant mettre en péril son équilibre financier, tels que :

- Les grands risques indépendants (transport aérien et maritime).
- Les risques nouveaux ou mal connus telle que : risques technologiques.

Les opérations de réassurance, qui utilisent à la fois la mutualisation et la dispersion des risques, permettent à l'assureur de :

- Conserver des risques plus homogènes.
- Redistribuer et de pulvériser les risques importants.
- Compenser les risques catastrophiques.
- Augmenter ses souscriptions grâce à une capacité.
- Améliorer la rentabilité.

3-Les types de la réassurance :

Il y a deux types d'entente de réassurance :

3-1-La réassurance facultative :

La réassurance facultative s'effectue au moyen d'une proposition décrivant précisément chaque risque, que la cédante soumet à différents réassureurs, lesquels sont libres d'accepter ou de refuser. La réponse doit être donnée dans les plus brefs délais (généralement moins de 48 heures) et le réassureur s'accorde avec la cédante sur les conditions de la police : taux de prime, franchise originale, limite contractuelle d'indemnité (LCI), commission etc...

3-2-La réassurance par traité (dite obligatoire) :

Pour éviter que l'assureur direct ne cède au réassureur que les affaires fortement exposées et conserve celles qui sont faiblement exposées, les deux parties (assureur & réassureur) concluent des traités de réassurance qui prévoient la cession impérative par la cédante et l'acceptation impérative par le réassureur de tous les risques souscrits par la cédante et qui entrent dans le cadre du traité, pendant la période du traité dans une branche donnée. Cette opération elle est obligation pour les deux parties.⁶

⁵ Document interne de direction technique d'Axa assurance 2022.

⁶ Document interne d'Axa assurance 2022.

Un traité de réassurance :

Un traité de réassurance est une convention (un écrit, un contrat...) qui fixe les engagements de chaque partie que sont l'assureur (la cédante) et le réassureur (le cessionnaire) et qui arrêtent les termes et conditions de couverture des polices qui y sont versées.⁷

5-La tarification automobile :

Selon la loi l'assureur doit indiquer à l'assuré le montant de la prime applicable par la remise d'une fiche de formation. La tarification automobile est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer.

Les compagnies d'assurance ont une liberté en matière de fixation des primes, chaque société d'assurance étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché, les tarifs varient donc d'un assureur à l'autre.

En Algérie, la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie RC est imposée par les pouvoirs publics, par contre celle des garanties facultatives est calculée par la compagnie d'assurance selon les éléments et les critères suivants :

5-1-La cotisation de référence :

Ces critères liés au véhicule tel que sa puissance, son utilisation ...etc. Et d'autres liés au conducteur habituel, le profit de ce dernier est le critère central de tarification d'une assurance automobile. Ses critères sont généralement pris en compte dans les statistiques des assureurs tel que :

- **L'âge :** par exemple les jeunes conducteurs en dessous de 25 ans causant 2 à 3 fois plus d'accident que les personnes de plus de 25 ans. Les jeunes devront faire face à des prix d'assurances plus élevés que les personnes plus âgées.
- **Le lieu de résidence :** Les compagnies d'assurance tiennent compte pour définir le prix de l'assurance. Etant donné que plus d'accident ont lieu en ville, le tarif d'assurance sera plus élevé pour un habitant de la ville que pour un habitant de la campagne.
- **La situation professionnelle et l'expérience du conducteur :** Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles, les accidents en tort ou accident en droit

⁷ François Couilbault et Constant Eeliasberg, Michel Iatrasse. Les grands principes de l'assurance. 6e édition. 2003. P 534.

vont avoir un impact sur le tarif assurance. Chaque assureur auto est tenu de délivrer une attestation mentionnant le nombre d'accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué les 5 dernières années

5-2 -Le bonus-malus comme un critère de tarification :

Dans le langage des assureurs le bonus-malus s'appelle « clause de réduction-majoration » il permet de faire varier, à la hausse ou à la baisse de la prime annuelle de l'assurance automobile, en fonction de la bonne ou le mauvais conduit de l'assuré.

Une fois le contrat d'assurance souscrite, le coefficient de bonus-malus est fixé par l'assureur ensuite il l'évalue en fonction de la conduite de l'assuré au cours des 12 mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle de contrat.

Le coefficient de bonus :

Dans ce cas, si l'assuré n'a pas d'accidents dont il est déclaré responsable, son coefficient de bonus augmenté de 5%. Cela entraîne automatiquement une minoration de prime d'assurance.

Alors, pour calculer le montant de la nouvelle prime il suffit de multiplier 0.95 le coefficient de l'année précédente.

Exemple :

La 1^{er} : $1 - 5\% = 0.95$

La 2^e : $0.95 * 0.95 = 0.90$

La 3^e : $0.95 * 0.90 = 0.85$ et ainsi de suite.

Au bout de la 13^{ans} sans accident responsable, l'assuré bénéficie de bonus maximal égal à 0.5, soit 50% de prime réduite.

Le coefficient de malus :

Dans ce cas-là, si l'assuré se rend responsable d'un accident de circulation, son coefficient de malus s'alourdit, ce qui conduit à une augmentation de la prime d'assurance.⁸

- Si la responsabilité de l'assuré est totale les calculs se font de la manière suivante :

⁸ Laurence de Percin Edition. Les assurances pour les nuls. Edition first ,France 2010.p 417.

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

Le malus s'élève à +25% de la prime d'assurance. En pratique, au premier accident il faut donc multiplier la prime annuelle par 1.25%.

Donc au premier accident le coefficient correspond est : $1 \times 25\%$. Au deuxième accident l'assureur multiplie par 1.56 soit un coefficient de 1.25×1.25 . En suite, par chaque malus supplémentaire, le coefficient précédent est à son tour multiplié par 1.25.

- Si la responsabilité est partielle : la majoration de la prime et seulement +12.5 %

En fin, cette section est une introduction pour entamer la section suivante, dont nous avons présenté le risque d'une manière générale, ce qui nous permet d'approfondir dans la deuxième section.

Alors, dans cette section nous allons nous intéresser à la réalisation de ce même risque garanti et les différentes procédures à suivre par les parties concernées suite à la réalisation d'un sinistre.

Section 02 : le régime de déclaration des sinistres.

1- Principe de base :

1-1-les obligations de l'assuré en matière de gestion de sinistre :

- L'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis. Au moment du sinistre, il devra alerter les secours publics le plus tôt possible. Après le sinistre, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pouvant sauvegarder les objets épargnés totalement ou partiellement par le sinistre.
- L'assuré doit déclarer le sinistre dans un délai de sept jours et trois en cas de vol, sauf cas fortuit ou de forces majeures, l'assuré doit aviser l'assureur.
- L'assuré doit donner à l'assureur un rapport circonstancié, il doit renseigner l'assureur sur :⁹
 - La date et les circonstances de l'accident.
 - Les causes connues et présumées pour juger si la garantie est bien acquise.

⁹ Jacques Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2ème édition.

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

- Dans un délai de 20 jours l'assuré doit adresser un état estimatif certifié sincère et signé. Cet état des pertes est très important car il sert de base :
 - Pour le calcul de l'indemnité lorsque le règlement est effectué de gré à gré.
 - Pour le travail des experts en cas de procédure par expertises amiables contradictoires.
- L'assuré il doit transmettre toutes pièces relatives au sinistre, sur simple demande de l'assureur, le client doit communiquer les documents nécessaires à l'expertise.

Doivent être transmises immédiatement à l'assureur les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui seraient adressées, remis, signifiés à l'assuré ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

- Les sanctions : La déchéance pour manquement à l'une de ces obligations n'est prévue que pour l'avis de sinistre et encore sans préciser en quoi consiste cette déchéance. Aussi, en cas de non-respect des autres obligations, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé de ce fait. Le montant du préjudice est apprécié par le tribunal.

1-1-1-Les droits de l'assuré :

- L'assuré doit recevoir une indemnité conforme aux conventions de la police et correspondante, dans le meilleur des cas, au moment de son préjudice réel.
- Peut résilier toutes les polices souscrites à la même compagnie lorsque l'assureur a résilié la police sinistrée. Cette résiliation doit être faite dans le mois qui suit la date de notification de résiliation de la police sinistrée.
- Peut faire courir des intérêts aux taux légaux sur sommation par lettre recommandée ou acte d'huissier, si l'expertise n'est pas terminée dans les trois mois de la remise de l'état des pertes.
- Peut recourir aux tribunaux si l'expertise n'est pas terminée dans les six mois de la remise de l'état des pertes.

1-2-Les obligations et le droit de l'assureur :

1-2-1-Les obligations de l'assureur de l'assureur :

L'assureur doit :

- Procéder aux expertises amiables prévues dans les trois mois de la remise de l'état estimatif sous peine d'avoir à régler à l'assuré des intérêts moratoires ; au-delà de six mois l'assuré peut user de la procédure judiciaire. Cette disposition vise à ce que le règlement ne tarde trop.
- Payer l'indemnité conformément aux stipulations des conditions générales et particulières de la police.
- Obtenir l'accord de l'assuré pour diriger ou s'associer à sa défense sur le plan pénal.
- Enfin l'assureur ne peut opposer de déchéance aux personnes lésées, lorsque cette déchéance est motivée par un manquement postérieur au sinistre.¹⁰

1-2-2-Les droits de l'assureur :

L'assureur est le seul à pouvoir transiger avec les personnes lésées, les reconnaissances de responsabilité, les transactions intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont pas opposables. Mais si l'assuré ne peut pas reconnaître sa responsabilité il peut faire l'aveu d'un fait matériel autrement dit déclarer comment les choses se sont réellement passées, même si cela est défavorable.

L'assureur a le droit de résilier le contrat après tout sinistre. Après un sinistre déclaré ou non, l'assureur peut juger bon de ne pas maintenir son engagement pour un risque qui se révèle peu désirable quant à sa matérialité ou bien sous d'autres aspects plus subjectifs.

Par ailleurs, L'assureur est subrogé dans les droits et actions des bénéficiaires de l'indemnité contre tous responsables du sinistre.¹¹

Le principe de l'assurance s'appuie sur la compensation des risques, donc l'assureur doit être capable de prévoir les charges qu'il aura à supporter du fait des risques qu'il couvre lorsqu'il établit ses polices d'assurance. L'évaluation est effectuée grâce au calcul de probabilités réalisation du risque.

¹⁰ L'ordonnance 95-07 relative aux assurances en Algérie.

¹¹Tony Pozzana. Gestion du risque & Assurance d'entreprise. Toulouse France,2015. P 29.

2-La déclaration de sinistre :

Après un accident entre deux véhicules les parties en présence n'ont pas beaucoup de questions à se poser.

Leur rôle est assez simple :

Constater les faits et transmettre ces constatations à l'assureur respectif, est si l'accident est grave il n'y a qu'un réflexe à voir appeler la police ou la gendarmerie pour que le constat soit établi par un tiers constable, mais avant de constater les dommages il faut une déclaration de sinistre soit fait par l'assuré à leur assureur.

2-1-La déclaration de sinistre par l'assuré :

Avant chaque déclaration de sinistre l'assuré doit rassembler, les pièces nécessaires à l'instruction du dossier on constate le procès-verbal qui est un document qui rend compte des circonstances de l'accident et dont les juges s'inspirent pour rendre leurs jugements.

Les constats d'accidents sont effectués et les procès-verbaux de constats préparés par la brigade des accidents des services de la police pour les accidents survenant en zone urbaine et par la gendarmerie pour les accidents survenant en dehors du périmètre urbain.

Les procès-verbaux des constats d'accidents fournissent généralement des informations sur les éléments suivants : ¹²

❖ RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT :

- Nom de l'entreprise assurée.
- Contrat souscrit.
- Numéro de contrat.
- Date d'effet.
- Date d'expiration.
- Les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.

❖ RENSEIGNEMENTS SUR LE SINISTRE :

- Date du sinistre.
- Lieu.
- Circonstances.
- Causes connues ou présumées

¹² Document interne d'Axa assurance 2022.

- Nom et coordonnées des tiers
- L'état des chaussées
- Liste des biens endommagés et état estimatif des dommages.
- Y va-t-il des personnes blessées ?
- En cas de vol, date du dépôt de plainte.

❖ Le DÉCLARANT :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Email

❖ ASSURÉ (E) :

- Nom
- Prénom
- Adresse
- Numéro de téléphone
- Email
- Date de déclaration du sinistre

❖ Documents à fournir en cas d'accident :

- Constat d'accident.
- Copie du contrat d'assurance.
- Certificat médical indiquant le taux d'invalidité.
- Certificat médical décrivant l'intégralité des lésions.
- Pièces justificatives du montant de frais de traitement.

2-2-La forme de déclaration :

La forme de la déclaration du sinistre n'est pas prévue par la loi. En conséquence, toute personne ayant intérêt à déclarer le sinistre peut le faire par tous les moyens, notamment, par déclaration verbale, par lettre missive ou recommandée, par télégramme, par téléphone, elle dépend de chaque compagnie d'assurance.

Cependant, l'assuré est obligé de détenir la preuve de sa déclaration est indispensable, compte tenu de la gravité des sanctions que le non-respect de cette obligation ou son exécution tardive sont susceptibles d'entraîner. De même, la nécessité pour les assureurs de réunir

rapidement toutes les informations dont ils ont besoin pour traiter les dossiers, les amènent à contourner le principe de la liberté de forme en mettant à la disposition des clients, soit des constats amiables, soit des formulaires de déclaration de sinistre pré-imprimés pour recueillir leurs déclarations.

En effet, le constat amiable est un document simple à utiliser pour faire une description précise et objective d'un accident d'auto. Ce document permet de noter les informations sur les véhicules et les conducteurs impliqués, de noter les coordonnées des témoins ainsi que de reproduire l'accident à l'aide d'un schéma. Le constat à l'amiable aide les assureurs à identifier les parties en cause et à déterminer les dégâts en vue d'accélérer la réclamation d'assurance automobile.¹³

2-3-La vérification des garanties :

Après la déclaration de sinistre par l'assuré, c'est la phase de vérifications des garanties qui vient, elle se fait à partir du dossier de la production sur la base de la police d'origine, des avenants et au niveau des correspondances.

- **Au niveau de la police d'origine** : la vérification des garanties se fait à partir des conditions générales, et des conditions particulières de contrat d'assurance.
- **Au niveau des avenants** : A ce niveau, on peut procéder à la vérification si la garantie est en vigueur au moment de l'accident. En effet, cela suppose qu'il n'y ait pas d'avenant constatant sa suspension suite à une panne, à un sinistre ou à l'immobilisation du véhicule pour toute autre cause.
- **Au niveau des correspondances** : A ce niveau on peut détecter notamment les cas de suspensions de la garantie ou de résiliation du contrat pour défaut de paiement de la prime suite à une lettre recommandée de mise en demeure adressée par l'assureur au souscripteur, étant entendu que les sinistres survenant pendant la période de suspension de la garantie ou après résiliation du contrat ne sont pas garantie.

2-4-L'ouverture de dossier de sinistre :

Il s'agit, dans ce cas précis, du classement de la déclaration du sinistre sur lequel sont reproduits tous les renseignements portés sur le contrat ainsi que l'évaluation provisoire

¹³ <https://ia.ca/zone-conseils/vehicule/abc-du-constat-amiable> consulté le 18/09/2022 à 12:00

du dommage. Et pour que la compagnie d'assurance règle le sinistre, il faut passer par un ensemble d'étapes :

2-4-1-La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi :

Selon l'article 15 alinéa 05 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995, l'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, de donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur dans un délai qui ne dépasse pas les 07 jours. Sauf s'il s'agit :

- D'un Vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- D'un grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Dépasser ces délais de déclaration engendra deux situations :

- ✓ Lorsque l'indemnité est due au titre de la garantie dommage, l'assuré perd le bénéfice de l'indemnité.
- ✓ Lorsque l'indemnité est due par les personnes autres que l'assuré au titre de la RC, la déchéance en peut être appliquée puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers.¹⁴

2-4-2-La réception de déclaration :

Dès que l'assuré déclare le sinistre, il est tenu de remplir une déclaration pour tout sinistre automobile.

Si l'assuré produit tous les documents requis, la compagnie d'assurance lui délivre l'attestation de déclaration du sinistre en guise d'accusé de réception de sa déclaration. Le gestionnaire qui reçoit la déclaration s'assure que les informations essentielles y figurent (n° de police, nom du client, date et lieu de sinistre, les circonstances).

¹⁴ Article 15 de l'ordonnance 95-07 de 25 janvier 1995 relative aux assurances en Algérie.

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

Par ailleurs, le gestionnaire qui reçoit la déclaration demande les documents principaux suivants : l'attestation d'assurance du (ou des) tiers, la photocopie du permis de conduire du (ou des) tiers, la photocopie de la carte rose du (ou des) tiers).¹⁵

- Si les documents requis pour l'ouverture du dossier de sinistre ne sont pas complets, le gestionnaire sinistre lui adresse une lettre en y mentionnant la liste des documents à compléter.
- Si la réception de la déclaration du sinistre est reçue par mail à l'Agence, cette dernière doit prévoir un accusé de réception indiquant que le mail a été bien reçu et qu'il sera traité dans les meilleurs délais.

2-4-3-Vérification des renseignements :

Cette opération consiste à vérifier les garanties souscrites et si la garantie rentre dans la catégorie des risques couverts. Si la garantie de risque n'est pas couverte, dans ce cas, la demande à l'expert de faire son rôle n'est pas nécessaire.

2-4-4-Enregistrement de la déclaration :

Cette opération se fait par les gestionnaire sinistres en suivant les étapes ci- dessous :

1. Le chef de département fait sortir le contrat et vérifie que la garantie demandée a été souscrite.
2. Il transmet les déclarations aux gestionnaire qui prévoient une provision, qui est à son tour le transmet à la gestion chargée de l'ouverture des dossiers.
3. Le gestionnaire procède alors à l'ouverture informatique du dossier sinistre dans le système informatique, il indique sur la cote du dossier le numéro de la police d'assurance et l'échéance, la date de paiement de la prime, la date de sinistre, et la nature du risque.
4. Le logiciel affecte automatiquement un numéro de dossier qui est repris sur la cote du dossier sinistre par le rédacteur.

Enfin, La gestion administrative d'un sinistre automobile suit un certain nombre de règles à respecter que ça soit de la part de l'assuré ou bien de la part de l'assureur, ce processus

¹⁵ <https://rawsur.com/files/uploads/2019/11/PROCEDURE-DE-DECLARATION.docx.pdf> consulté le 18/09/2022 à 14:00

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

commence par le remplissage du constat et se termine par l'ouverture du dossier sinistre sur le logiciel.

La troisième section sera consacrée sur l'étape qui suit l'enregistrement et la gestion administrative de sinistre qui est l'indemnisation des dommages matériels. Cette section elle nous conduit pour exposer notre thématique fondamentale, l'expertise automobile.

Section 03 : la technique et la procédure d'indemnisation des dommages matériels.

Après un accident de la circulation, les assureurs de chaque conducteur se contactent et évaluant les responsabilités de leur client, compte tenu du constat aimable qui ont reçus. L'indemnisation des dommages n'est pas automatique elle dépend des garanties souscrites par l'assuré dans son contrat.

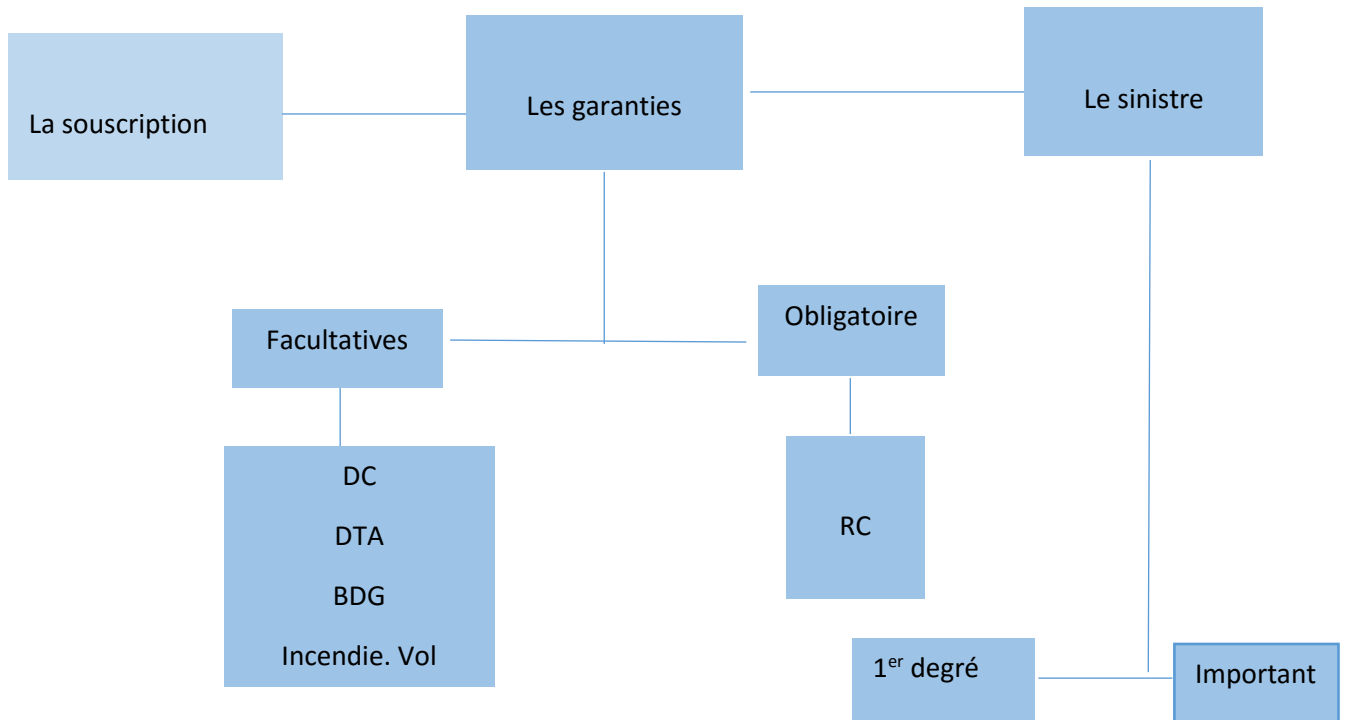
Par ailleurs, le principe de l'indemnisation est le suivant : l'assuré est indemnisé en totalité lorsque 'il n'est pas responsable de l'accident, partiellement en cas responsabilité partagée, en cas de responsabilité totale par fois il est exclus.

En effet, pour que le montant de l'indemnisation soit correct et répond aux attentes des assurés la compagnie d'assurance mandate un expert automobile dont le rôle est de constater les dommages, de contrôler la véracité des faits relatés dans le constat, de déterminer les possibilités de réparation et de valider la facturation du garagiste.

L'expert automobile exerce son expertise en fonction des garanties conclu par l'assuré, que soit la responsabilité civile seulement, ou avec les autres garanties facultatives. De ce fait, la réalisation de sinistre provoque des dégâts peuvent être très importante et d'autre peuvent être concéderai comme des dégâts de première degré.

Alors, la question qui mérite d'être posé est comment les compagnies d'assurances notamment « AXA assurance » et les experts mandaté par cette société peuvent évaluer les dégâts après le sinistre et indemnisé leurs assurés ?

Figure N° 01 : Cycle de vie d'un sinistre automobile au sein d'une compagnie d'assurance



Source : réalisé par nous même

1- L'indemnisation et le règlement des sinistres relatifs à la garantie dommage :

Le règlement des sinistres touchant les garanties accordées au contrat d'assurance automobile selon les conditions générale et particulier d'Axa assurance est comme suit : ¹⁶

1-1-Règlement dommages collision :

Axa assurance garantissent les dommages accidentels consécutifs à :

- une collision avec un véhicule terrestre à moteur identifié
- un piéton identifié ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié.

Le souscripteur du contrat ainsi que le propriétaire du véhicule assuré ainsi que les membres de la même famille que l'assuré, ne sont pas considérés comme tiers identifiés.

- Axa maintenu également la garantie en cas de dommages aux pneumatiques consécutifs à un accident ayant occasionné des dégâts à d'autres parties du véhicule.

¹⁶ Les conditions générale et particulier d'Axa assurance 2022.

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile

- La preuve matérielle de la collision doit être établie au moyen d'un constat à l'amiable ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie.
- Axa elle ne considère pas comme véhicule identifié celui qui est en état de fuite.

A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par la privation de jouissance de son véhicule, Axa assurance verse :

- Dans la limite de deux mille dinars (2 000 DA) par sinistre, une somme égale à quatre cent dinars (400 DA) par jour avec une franchise de deux jours.

1-2-Régleme nt dommage tous accidents :

Les dommages accidentels subis par le véhicule assuré, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, en cas de :

- collision avec un autre véhicule.
- choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile.
- renversement sans collision préalable.

A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par la privation de jouissance de son véhicule elle verse :

- Dans la limite de deux mille dinars (2 000 DA) par sinistre, une somme égale à quatre cent dinars (400 DA) par jour pour le préjudice subi avec une franchise de deux jours par sinistre.
- Aussi, axa assurance garantissent également les dommages causés par hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

1-3-Régleme nt en cas incendie du véhicule :

Le véhicule assuré, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, contre les dommages résultant :

- d'un incendie du véhicule assuré.
- d'une explosion du véhicule assuré.
- d'une combustion spontanée.

- de la chute de la foudre

Les documents à demander pour régler le sinistre sont :

- Procès-verbal d'expertise.
- Certificat de non gage.
- Carte grise de la voiture.
- Attestation de constat des pompiers.

Le règlement de sinistre doit être effectué dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités.

1-3-Règlement de Vol du véhicule :

Le vol du véhicule assuré est toutefois garanti que lorsque l'assuré présente les pièces justificatives suivantes :

- Un dépôt de plainte, délivré par les autorités locales de police, dans les 24 heures suivant le sinistre.
- Avec notre accord préalable, nous vous remboursons également les frais engagés pour la récupération du véhicule assuré.

Une expertise sera effectuée pour évaluer les dégâts subis au cours du vol, si le véhicule volé est retrouvé

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé, l'assureur indemnise le client à la valeur vénale du véhicule assuré. Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut.

1-3-Règlement bris de glaces :

Le règlement se fait sur la base d'un procès-verbal d'expertise, les glaces étoilées ou fêlées ne peuvent être indemnisées que si l'expert qui évalue les dommages appose un visa de conformité après réparation.

Conclusion :

Ce chapitre nous a permis de définir l'élément essentiel du contrat d'assurance automobile en analysant sur le plan théorique la notion du risque et le sinistre.

L'évaluation de risque repose sur l'identification de ses risques puis les divisé, géré selon les méthodes appropriées (la réassurance...etc.)

Cependant, l'évaluation des dommages causés par ces risques reste exposée aux difficultés inhérentes à l'ampleur des dégâts causés, mais aussi à d'autres facteurs exogènes.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Introduction :

Les compagnies qui font appel à des experts ou des intermédiaires pour traiter le degré des dommages subis par les assurés, devront s'assurer de leur compétence et leur qualification. En outre, si ces experts viennent à commettre dans le cadre de leur mandat avec une compagnie d'assurance des erreurs ou malversations vis-à-vis des assurés, la compagnie en est tenue responsable.

L'expert automobile assure des missions d'évaluation des dommages après sinistre et de sécurité publique, aussi joue un rôle dans l'évaluation des risques avant leur acceptation par l'assureur. Par ailleurs la profession de l'expertise est une activité vaste et technique, réglementée par l'Union Algérienne des Assurances et de Réassurance.

L'objectif de ce chapitre est de présenter l'expertise automobile en Algérie : le rôle de l'expert lors de l'évaluation du coût d'un sinistre matériel, le cadre juridique et réglementaire de la profession d'expertise automobile en Algérie. Durant cette étude, nous aborderons également les contraintes et les enjeux de ce processus. Enfin, nous allons présenter un cas pratique de traitement d'un dossier sinistre d'AXA assurance Algérie.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Section 01 : présentation d'Axa assurance.

1- Le Groupe d'AXA dans le monde : présentation et histoire.

Présents dans 57 pays, les 163 000 collaborateurs d'AXA s'engagent aux côtés de 108 millions de clients. Les d'AXA expertises s'expriment à travers une offre de produits et de services adaptés à chaque client dans trois grands domaines d'activité : l'assurance dommages, l'assurance vie, épargne, retraite & santé et la gestion d'actifs.

Les activités d'AXA sont géographiquement diversifiées, avec une concentration sur les marchés d'Europe, d'Amérique du Nord et de la région Asie-Pacifique.

1-1 Présentation de Groupe :

AXA avec son directeur générale Thomas Buberl depuis 2016, est un groupe international spécialisé dans l'assurance dommages, l'assurance vie et la gestion d'actifs. Présent dans 57 pays, il emploie 163.000 collaborateurs (dont 33.000 employés en France) et compte 108 millions de clients.

Le chiffre d'affaires d'AXA est ressorti en hausse de 1%, à 31,3 milliards d'euros en données comparables au premier trimestre 2022. Le chiffre d'affaires en santé est en hausse de 6%, à 4,4 milliards d'euros. Les revenus en assurance entreprise hors AXA (-12% à 1,5 milliard d'euros) ont augmenté de 4%, à 10,7 milliards d'euros et ceux de la prévoyance, de 3%, à 4,3 milliards d'euros. Le chiffre d'affaires de l'assurance vie, épargne, retraite a baissé de 3% à 8,4 milliards d'euros. En effet, Le chiffre d'affaires de la gestion d'actifs est stable à 392 millions d'euros.

1-2 Histoire du groupe :

Les origines d'Axa remontent à **1817** ! Ce groupe est en effet le résultat de la fusion de plusieurs sociétés d'assurance, dont la plus ancienne a été fondée à cette date...

En 1978, le groupe est rebaptisé Mutuelles Unies. En **1982**, il devient numéro 1 de l'assurance privée en France. En **1985**, il prend le nom d'AXA.

Dans les années **1990**, le groupe se développe et diversifie ses activités :

- Rachat de la Compagnie du Midi en **1989**.
- Création d'AXA Asset Management Europe (l'entité de gestion d'actifs du groupe pour l'Europe) en **1994**.
- Rachat de l'UAP en **1996** : le groupe devient numéro 1 mondial de l'assurance.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

En 2011 et pour la 3e année consécutive, AXA a été classée première marque mondiale d'assurance.

1-3 Activité de groupe :

Axa propose aux particuliers et aux entreprises des produits et service d'assurance, des produits d'épargne, santé et prévoyance ainsi que des produits financiers et des services bancaires.

Le groupe développe ses activités dans 3 secteurs :

- **Assurance dommages :** assurance automobile, habitation, responsabilité civile et professionnelle, services d'assistance, assurance internationale pour les grandes entreprises européennes, assurances marine et aviation.
- **Assurance vie et santé :** contrats d'assurance vie, produits d'épargne et de retraite, produits de prévoyance et de santé.
- Gestion d'actifs pour les sociétés d'assurance du groupe et leurs clients, ainsi que pour les particuliers et les entreprises.

2- AXA En Algérie :

L'activité commerciale d'AXA en Algérie a démarré en Novembre 2011. En effet la présence d'AXA s'inscrit sur du long terme, c'est pourquoi à opté pour un partenariat privilégié et un ancrage solide en s'associant avec le Fonds National d'Investissement et la Banque Extérieure d'Algérie. Ce sont deux partenaires publics essentiels de l'économie algérienne qui partagent le même objectif de croissance économique.

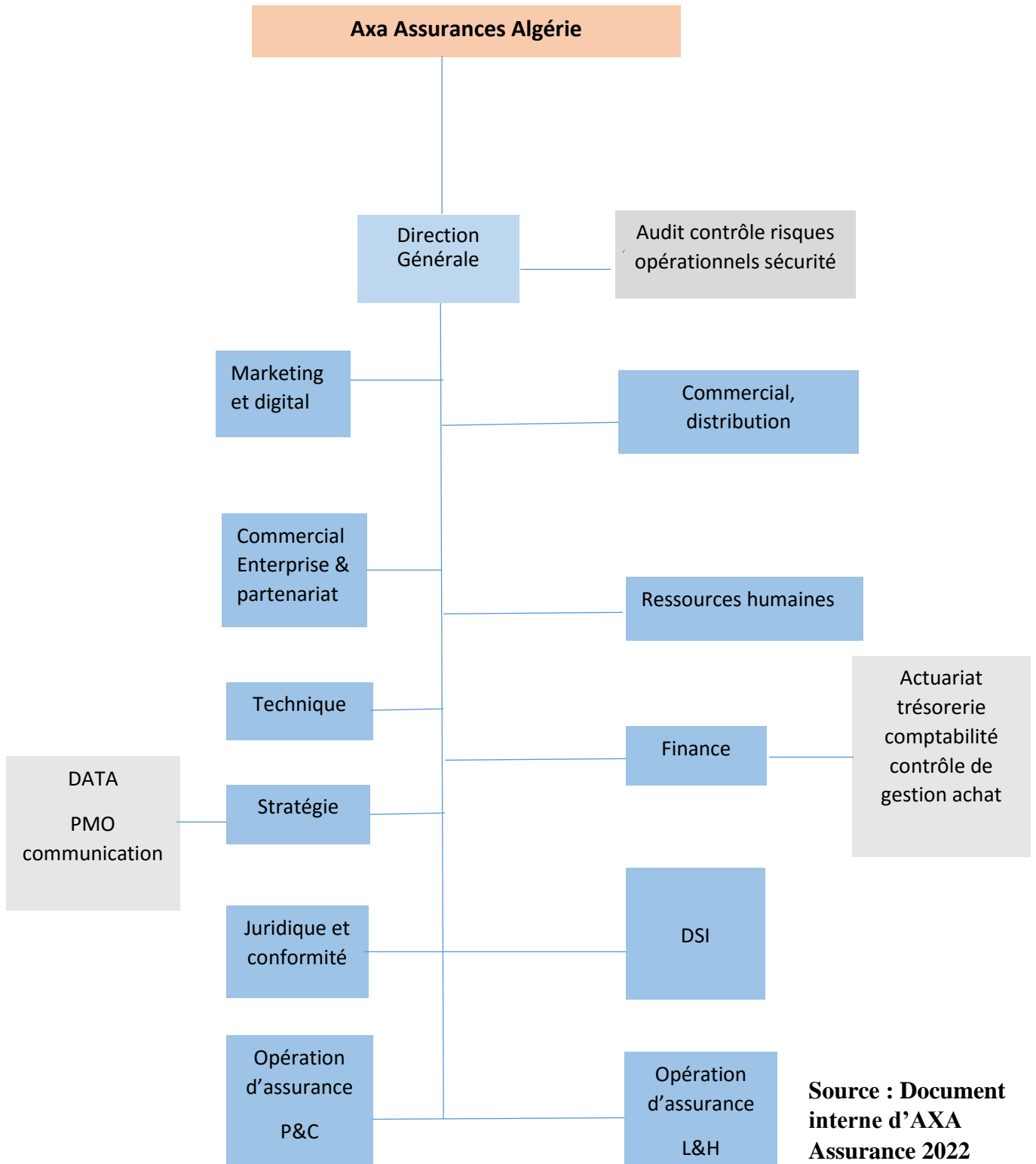
Dans le cadre de ce partenariat, le Groupe AXA détient 49% du capital, 36% par le FNI et 15% par la BEA.

AXA avec le DG actuel « Saïd HADDOUCHE » depuis avril 2022, se positionne sur le marché algérien comme un assureur généraliste, présent tant sur le marché de l'assurance Dommages que sur celui de l'assurance de personnes.

AXA est associé dans la création de deux compagnies d'assurance, dont il a hérité le management : AXA Assurance Algérie Dommage, avec un capital de 3.15 Mds de DA et AXA Assurance Algérie Vie avec un capital de 2.25 Md DA.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

3- Organigramme AXA Assurance Algérie :



Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Section 02 : L'expertise automobile, cadre théorique et conceptuel référence à l'Algérie.

En assurance automobile l'offre de règlement peut se faire de gré à gré, mais dans la plupart des cas, il est impératif de missionner un expert automobile.

1- Notion relative à l'expertise :

1-1-L'expert automobile :

Est considérée comme expert, toute personne prestataire de services habilitée à rechercher les causes, la nature, l'étendue des dommages et leur évaluation et à vérifier, éventuellement, la garantie d'assurance. ¹

L'expert automobile évalue la plupart du temps, après un accident ou un sinistre, l'état technique et la valeur d'un véhicule à la demande d'une compagnie d'assurance, d'un particulier. Aussi, l'expert automobile est un Technicien chargé de faire des examens, constatations et évaluation de biens ou dommages causés au véhicule. ²

1-2-Concepts essentielle relative à l'expertise automobile :

Ce sont des concepts liés au rôle et mission de l'expert automobile en peut citer ³:

1-2-1-Expertise : Résultat de l'intervention de l'Expert par l'estimation du montant des dommages et détermination des causes du sinistre.

1-2-2-Epave : Suite à un sinistre automobile garanti et lorsque le coût des réparations dépasse la valeur du véhicule au jour du sinistre, le véhicule est déclaré épave, à dire d'expert.

1-2-2-Réforme : A dire d'expert, il s'agit des véhicules gravement accidentés, réduits à l'état d'épave :

1-2-3-Réforme économique : Le coût de la réparation excéderait la valeur du véhicule à la veille du sinistre. Le choix est toutefois laissé au propriétaire.

1-2-3-Réforme technique : Le véhicule, même réparé ne pourrait plus répondre aux normes admises de sécurité et doit donc être retiré de la circulation. Cette qualification entraîne le retrait automatique de la carte grise et de la plaque du n° de châssis pour radiation.

¹ Article 269 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relatives aux assurances en Algérie.

² NEBBALI NOUREDINE,2021. « L'Expertise CE QUE Prévoit LA Réglementation ». Fin assurance N°6. P 42.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

1-2-4-Valeur : Coût du véhicule estimé soit à la souscription du contrat soit après survenance d'un sinistre :

- **Valeur fixé par l'expert :** C'est la valeur calculée par l'expert selon des techniques d'évaluation établies et certifiées. Elle est déterminée e au prix catalogue au jour du sinistre moins un coefficient de dépréciation (nombre de mois d'utilisation), correctif kilométrage, état de véhicule et marché locale.
- **Valeur agréée :** elle est fixée en accord entre l'assuré et l'assureur après une expertise préalable du bien à garantir.
- **Valeur à neuf :** clause par laquelle les assurées seront estimées, au jour de la survenance du sinistre sur la base d'une valeur égale à celle de leur remplacement ou de leur reconstruction, sans abattement pour vétusté.
- **Valeur de remplacement :** elle est calculée en prenant comme référence le cout d'un bien de la même année de fabrication et dans le même état que le bien endommagé
- **Valeur vénale :** c'est la valeur marchand d'un bien, l'expert automobile utilisera les déférentes outils d'appréciation, parmi lesquels cote argus.
- **La vétusté :** c'est un abattement contractuel qui est appliquée sur l'indemnité de l'assuré en fonction de l'âge et l'état de véhicule sinistré, fixé par l'expert.

1-3-Le rôle de l'expert automobile :

En assurance, l'expert intervient suite à la réalisation d'un sinistre automobile pour ⁴:

- Identifier le véhicule.
- Constater les dommages et contrôler leur vraisemblance en relation avec les circonstances de l'accident.
- Déterminer le point ou les points de chocs.
- Etablir les possibilités de réparation, techniquement et économiquement.
- Validé le prix des réparations facturé par le garagiste.
- Définir un éventuel taux de vétusté sur certaines parties de véhicule (pneus, batterie, pot d'échappement, radiateur).
- Fixer la valeur de remplacement à dire expert (VRADE) du véhicule avant le sinistre afin de déterminer s'il est économiquement réparable.

⁴RE'GINE MARQUET. Technique d'assurance. 2^e Edition. France : Foucher, 2015. P 304.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Chiffrer la valeur de l'épave (valeur résiduelle ou sauvetage) si le véhicule n'est pas économiquement ou techniquement réparable.
- Etablir les préjudices annexes remorquage, durée de l'immobilisation, dommages ou accessoire, aux objets transportés.
- Etablir les rapports d'expertise détaillée selon le sinistre (degré, garantie).

2-L'histoire de la profession d'expertise automobile :

L'expertise automobile est une discipline technique née en France dans les années 1930 pour aider les assureurs à déterminer l'imputation, les causes et le coût de la réparation des sinistres.⁵

En 1960, avec l'obligation de l'assurance qui est faite aux propriétaires de véhicules terrestres à moteur, cette discipline est professionnalisée. De ce fait, Les professions d'assureur et d'expert en automobile ont alors connu un développement à particulièrement fort taux de croissance, qui trouve son apogée à la fin des années 1980.

En 1972 est créé le premier brevet d'expert en automobile. Ensuite, l'importance de cette activité dans les assurances automobiles, en 1980 le brevet est remplacé par un diplôme. La croissance du parc automobile devient alors plus faible et la sinistralité se met à baisser, sous l'effet conjugué du perfectionnement des véhicules et du réseau routier, la prise de conscience collective de « l'insécurité routière comme fléau national » et enfin, la répression des infractions.

En effet, L'expert en automobile développe alors de nouvelles activités, tournées vers la sécurité (procédures véhicule gravement accidenté (VGA), puis (procédures véhicule économiquement irréparable (VEI)), et enfin, à compter du 1er janvier 2009, VE, pour Véhicule Endommagé), l'audit de parcs (évaluation de dommages en retour de location) et l'analyse des causes de défaillances.

Il faut bien noter que la profession d'expertise automobile, occupe une place très importante dans l'activité assurantielles Algérienne suite à l'augmentation des taux se sinistralité. Dans ce contexte nous allons présenter cette discipline en référence à l'Algérie.

3-Le cadre juridique et réglementaire de la profession d'expertise automobile en Algérie :

⁵ http://www.assufrance.com/expertise_automobile.php consulté le 28/09/2022 à 12:11.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

L'expertise en automobile est une activité professionnelle réglementée vaste et technique. Les attributions de l'expert s'inscrivent dans le cadre de l'instruction d'un sinistre matériel, d'une action en garantie ou d'une action en responsabilité civile professionnelle.

En effet, l'expert peut voir son agrément selon les conditions fixées par les pouvoir public dans le décret exécutif n°07-220 du 29 Joumada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances : ⁶

- ✓ Les activités d'expertise, de commissariat d'avaries et d'actuariat telles que définies par les articles 269, 270 et 270 bis de l'ordonnance n° 9507 du 23 Chaâbane 1415, correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères. Elles sont soumises à un agrément délivré par l'association des sociétés d'assurances.
- ✓ Les demandes d'agrément en qualité d'expert doivent parvenir à l'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance (UAR) par voie postale ou être déposées au niveau du service des experts avec un accusé, notifié à la date de réception. Elles sont ouvertes à toutes personnes physiques ou morales justifiant de connaissances professionnelles suffisantes permettant l'exercice de la profession.
- ✓ Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun.

La demande d'agrément en qualité d'expert sera recevable une fois que l'intéressé aura choisi une spécialité en relation avec sa formation et son domaine professionnel et remplir toutes les conditions nécessaires.

3-1-Les conditions de demande d'agrément des experts :

L'intéresser doit voir et remplir les conditions suivantes : ⁷

3-1-1-Pour les personnes physiques :

⁶ <https://cna.dz/>.

⁷ Union Algérienne des Sociétés d'assurances et de réassurances (UAR)

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Avoir une bonne moralité.
- Exercer avec diligence leurs missions, conformément aux usages et règles de la profession. Notamment celles relatives aux délais de transmissions des rapports d'expertise aux intéressés.
- Être de nationalité algérienne.
- Être titulaire d'un diplôme (s) universitaire (s) en rapport avec la spécialité demandée.
- Justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans
- Être résident en Algérie.

3-1-2-Pour les personnes morales :

- Être de droit algérien
- Être de bonne moralité.
- Exercer avec diligence leurs missions conformément aux usages et règles de la profession.
- Se conformer au secret professionnel et au respect des règles de la profession.

3-2-Les pièces constitutives de dossier d'agrément :

Les documents administratifs à fournir sont les suivants :

3-2-1-Personnes physiques :

- Une demande d'Agrément précisant la spécialité sollicitée.
 - Un curriculum vitae.
 - Certificat de cessation d'activité.
 - Une autorisation d'exercice de la fonction.
 - Une photocopie du ou des diplôme(s) universitaire(s) en rapport avec la spécialité sollicitée ou équivalence s'il s'agit d'un diplôme obtenu à l'étranger.
 - Certificats de travail justifiant l'expérience professionnelle pratique d'au moins cinq (05) ans.
 - Un acte notarié ou un bail de location ou un acte de propriété, justifiant la possession d'un local à usage de bureau permettant l'exercice de la profession.
- ✓ Un dossier administratif (d'état civile) comprenant :

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Deux (02) photos d'identité récentes.
- Deux (02) enveloppes timbrées.
- Un acte de naissance original.
- Un certificat de nationalité original.
- Un extrait du casier judiciaire n°3.

3-2-1-Pour les personnes morales (qui doivent être de droit algérien) :

- Une demande manuscrite du dirigeant principal de la société précisant la ou les spécialités sollicitées.
- Un exemplaire des statuts de la société.
- Un récépissé d'inscription au registre de commerce.
- Le ou les diplômes (s) universitaire (s) des intervenants en rapport avec la spécialité demandée.
- Les photocopies des documents doivent être dûment légalisées.

Le dossier d'agrément doit être déposé au siège d'union des sociétés d'assurances (UAR). Donc un expert automobile doit être agréé par l'UAR.

4-La nomination de l'expert automobile en Algérie (cas d'AXA Assurance) :

La notion de titre « Expert Automobile AXA agréé U.A.R. » vise exclusivement les experts automobiles étant conventionnés avec AXA Assurances Algérie Dommage et ayant une attestation d'agrément délivrée par l'Union algérienne d'assurance et réassurance.

Ces derniers doivent être autorisés à exercer cette profession sur le territoire Algérien et doivent se conformer aux dispositions de la présente Charte, sans préjudice de l'application du droit national et de l'acceptation de notions similaires au regard du droit Algérien.

4-1-Un Contrat de Nomination d'un expert automobile par AXA Assurance :

D'une part :

Et,

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Mr _____ XXXX _____ Expert en « AUTOMOBILE » ayant son cabinet d'expertise sis à : **200 Logement bloc 18, ALGER** _____ enregistré auprès de L'Union Algérienne des Sociétés d'Assurance et de Réassurance(UAR), sous le Numéro _____ **048/08** _____,

(Ci-après désigné « L'Expert »)

L'objet de cette convention est de définir les conditions dans lesquelles l'expert est appelé à réaliser au profit et à la demande du client l'ensemble des prestations d'expertise automobile.

L'expert déclare et garantit au client qu'il est agréé auprès de l'Union Algérienne des Assurances et de Réassurance (UAR) en qualité d'expert dans la spécialité « automobile » conformément aux dispositions du décret exécutifs n° 07-220.

4-2-Missions et objectifs de l'expert automobile :

Les missions principales de l'Expert Automobile AXA agréé U.A.R sont notamment les suivantes :

- Dans le cadre de dommages causés aux véhicules à moteur, ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, procéder à toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation.
- Donner un avis sur la remise en circulation du véhicule à moteur, sur son état d'insécurité, en informer le propriétaire, et le mandataire.
- Déterminer la valeur de tout véhicule, récent ou ancien, avant ou après accident et en chiffrer la valeur.
- Rechercher et préciser l'origine et les causes d'une anomalie de fonctionnement, ainsi qu'un vice caché, d'une malfaçon ou d'un défaut de conformité.
- Contrôler le bon état de marche et de fonctionnement et la conformité aux normes de sécurité de tout véhicule.
- Vérifier les éléments de la réparation et de la facturation.

Aussi, l'expert a pour mission :

4-2-1-Expertise et évaluations des dommages subis par les véhicules endommagés :

Dans ce cadre l'expert de AXA est tenu de :

- Prendre contact avec l'assuré dès réception de l'Ordre de service(ODS).

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Entrepris l'expertise dans les 48 heures à compter de la date de réception de l'ODS.
- Se déplacer le jour et au lieu où se trouve le véhicule endommagé pour assurer l'expertise et le suivi des travaux.
- Réserver un accueil de qualité en permanence aux assurés d'AXA.
- Délivrer une prestation signée de l'image d'AXA.

En outre, l'expert est tenu d'informer immédiatement AXA lorsque :

- L'assuré ne se présente pas au rendez-vous mentionné dans l'ODS.
- Les délais prévus par la remise du rapport d'expertise ne peuvent être respectés ou en cas d'un quelconque problème jugé important par l'expert rencontré dans un dossier.
- En cas d'absence de l'expert missionné, ce dernier doit impérativement informer les interlocuteurs au sein du client en vue de procéder à la désignation d'un autre expert.

Lorsque le montant des dommages dépasse ou égale à 150.000,00 DZA l'expert informe le client aux fins de désignation d'une expertise contradictoire par l'une des deux parties.

4-2-2-Etablissement des rapports d'expertise :

L'expert est tenu de concevoir un modèle unique de rapport d'expertise pour une prise en charge des expertises tant pour AXA que pour les assurés.

Ce rapport doit être complet, précis et facile d'exploitation, il doit comporter les indications suivantes :

- Les caractéristiques complètes de véhicule.
- Les références d'AXA et des assurés.
- La mention obligatoire de la valeur vénale
- La ventilation des réparations par poste (pièces mécanique, tôlerie, peinture main d'œuvre).
- La valeur résiduelle de l'épave (dans le cas réforme technique).
- La mention de la « réforme économique » ne doit pas exister, l'expert devra établir en premier lieu l'évaluation et l'énumération des pièces permettant la

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

remise en état de véhicule gravement endommagé, en suite le calcul différentiel qui permettra le calcul de l'indemnité.

- La confirmation de point de chic par apport à la déclaration de l'assuré.
- Le montant proposé à l'indemnisation.
- Toute remarque ou observation sur l'état du véhicule, que l'expert jugera utile à l'exploitation du rapport d'expertise, par AXA.

Pour l'établissement des rapports d'expertise, l'expert est tenu :

- Discerner avec exactitude les dommages qui proviennent du sinistre.
 - Déterminer l'origine et la cause du sinistre.
 - Chiffrer le coût de la réparation du véhicule endommagé à sa juste valeur.
 - Comparer ce cout à la valeur de remplacement.
 - Fournir également les valeurs des biens assurés.
 - Estimer le taux de vétusté des fournitures
 - Mentionner la valeur vénale du véhicule pour tous dommages qui dépasse 200.000 DA.
- **Le rapport d'expertise** : est document matérialisant le préjudice cause. Il doit contenir avec précision les causes, les origines et les circonstances du sinistre, ainsi qu'une évaluation détaillée des dommages, l'expert est ainsi tenu de :
 - Respecter le format de rapport d'expertise.
 - Respecter les format et mentions obligatoires pour les facteurs des honoraires.
 - Se prononcer sur la matérialité du sinistre. Il doit constater les concordances entre la nature, l'importance des dommages et les circonstances déclarer du sinistre.
 - Fournir à AXA toutes les photos qui lui ont permis d'identifier les véhicules expertisés, ainsi que celle de l'ensemble des éléments endommagés cités sur le rapport d'expertise.
 - Contrôler le prix des pièces détachées pour éviter toute surestimation ou sous-estimation des indemnisations.
 - D'établir un rapport d'expertise détaillé de la réalisation de ses missions en trois (03) exemplaires.
 - L'expert est tenu de nous établir un procès-verbal si l'assuré ne se présente pas à l'expertise dans un délai de 07 jours ouvrables.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

4-2-3-Remise des procès-verbaux d'expertise à AXA :

L'expert est tenu de remettre les rapports d'expertise dans les délais définis comme suit :

- 07 jours ouvrables à compter de la date de transmission de l'ordre de mission, pour les rapports dont le montant de l'évaluation est inférieur à 500.000 DZA.
- 15 jours ouvrables à compter de la date de la transmission de l'ordre de mission, pour les rapports dont les montants d'évaluations supérieures à 500.000 DZA.
- Il est étendu que le rapport additif devra être par l'expert dans un délai de 07 jours ouvrables à compter de la date de réception définitives.

Enfin, un accusé de réception sur le bordereau de remise est obligatoire pour permettre au client d'assurer le suivi de l'acheminement des rapports d'expertise.

4-3-Les qualités des experts automobile nommé par AXA assurances :

L'expert automobile AXA doit répondre aux qualités suivantes :

4-3-1-Compétences :

L'Expert automobile AXA doit préalablement à son acceptation se renseigner sur la nature et les difficultés de la mission qui lui est proposée. Il ne doit l'accepter que s'il a la conviction d'avoir la compétence technique, les moyens propres, et le temps nécessaire pour la mener à bien. Aussi, il doit refuser toute mission ou toute partie de mission pour laquelle il ne serait pas compétent.

4-3-2-Assiduité :

L'expert automobile AXA se doit de déclencher et d'intervenir à la date mentionnée dans l'ordre de service envoyé par fax ou par mail. Il devra respecter l'horaire de rendez-vous fixé par le client et le mandataire et doit se rendre au lieu où se trouve le véhicule endommagé pour assurer l'expertise et le suivi des travaux.

Il se doit de délivrer une prestation digne de la compagnie et se comporter d'une manière professionnelle avec les clients en adoptant les trois attitudes : disponibilité, attention et fiabilité.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

4-3-3-Conflit d'intérêt :

Lorsque l'expert automobile AXA exerce sa profession en commun avec d'autres experts en automobile, sous quelque forme que ce soit, les causes de conflits d'intérêts s'étendront à ces personnes.

L'expert automobile AXA est tenu de dévoiler à toute personne qui envisage de lui confier une mission toutes les circonstances qui révéleraient un conflit d'intérêt, ou qui serait de nature à faire raisonnablement douter de son impartialité.

Le donneur d'ordre dûment informé peut toujours confier la mission à l'Expert.

Un expert automobile AXA, qui a été amené à décliner une mission d'expertise peut recommander aux parties le nom d'autres experts automobile du réseau AXA susceptibles d'accomplir cette mission pour autant qu'il sache que le(s) expert(s) en automobile qu'il recommande, s'inscrive(nt) aux principes de la présente charte.

De même, l'expert automobile AXA ne peut sous-traiter l'exécution de ces missions.

5-Rémunération des experts automobile :

Les experts automobiles agréés ont droit à des honoraires fixés par un barème établi par l'UAR homologués par le ministère des finances.

Les honoraires que le client verse à l'expert au titre de la présente convention sont fixés conformément aux barèmes suivant :⁸

La note d'honoraire doit être établie en trois (03) exemplaire et transmise au client en même temps que le rapport d'expertise.

Le paiement des honoraires pour les missions dûment effectuées et qui rentrent dans le cadre de la présente convention se fera dans le mois qui suit la date de la remise par l'expert du rapport d'expertise et son acceptation par le client.

La note d'honoraire doit être conforme aux conditions de facturation qui sont :

- **Date d'émission de la facture :** date à laquelle établie.
- **Numérotation de la facture :** toute facture doit porter un numéro.

⁸ Voir l'annexe n° 01

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- **Date d'expertise :** jour effectif de la prestation de service ou de la fin d'exécution de la prestation.
- **Identité de l'expert :** nom, prénom, et adresse professionnelle de l'expert.
- **Numéro identification fiscale**
- **Numéro d'article d'imposition**
- **Le relevé d'identité bancaire**
- **Identification de l'assuré :** nom de l'assuré, numéro de sinistre et la date de sinistre.
- **Identification de véhicule :** marque de véhicule, numéro de série et immatriculation.
- **Décompte détaillé de l'honoraire :** le montant des dommages partie duquel l'honoraire brute est calculé doit être mentionné sur la facture
- **Le montant de la facture :** doit être mentionné en chiffre et en litre.
- **Mention « non assujettie à la TVA »**
- **Le cachet et la signature de l'expert :** cachet humide et signature originale.

6-Les différents types d'expertise en automobile :

Il existe plusieurs types d'expertise en automobile, à lequel l'assuré peut contester l'évaluation du dommage issue du rapport d'expertise.

6-1-L'expertise classique :

6-1-1-Expertise sur centre ou hors centre :

La plus courante, se faite soit au niveau de centre d'expertise soit dans les agences d'assurance. La démarche elle est simple, le centre reçoit un ODS accompagné de la déclaration du sinistre, la carte grise du véhicule, l'enregistrement des informations, la visite de véhicule et la prise de photos des chocs, et enfin le procès verbale d'expertise. ⁹

6-1-2-Expertise à l'acte :

Suite à un sinistre réalisé et qui empêche le déplacement du véhicule chez un centre d'expertise ou une agence d'assurance, l'expertise sera réalisée dans des garages de réparation

⁹ R. Souad. Mémoire : L'expertise automobile en Algérie. p.45 université de Tizi Ouzou 2018 .

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

des véhicules par un expert en vacation. L'expert défini conjointement avec le réparateur les méthodes de réparation (Remise en état, remplacement, ajustage, soudage etc.).

Si le véhicule est très endommagé on procède à la réforme du véhicule soit : ¹⁰

1-Réforme économique VEI « Véhicule Économiquement Irréparable » :

Lorsqu'un premier rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les entreprises d'assurance, tenues à un titre quelconque d'indemniser les dommages à un véhicule, doivent proposer, au terme de ce dispositif, une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Face à cette proposition de l'assureur, le propriétaire du véhicule endommagé a une alternative :

- Céder son véhicule à l'assureur, et dans ce cas, le véhicule est obligatoirement vendu à un professionnel pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de la reconstruction d'un autre véhicule.
- Soit conserver son véhicule : si l'assuré refuse de céder leur véhicule pour le faire réparer, une seconde expertise, cette fois à leurs frais, est obligatoire pendant et après les réparations.

Cela permet de certifier que le véhicule peut rouler dans des conditions normales de sécurité et de lever l'Opposition au Transfert du Certificat d'immatriculation (carte grise).

- L'assuré sera indemnisé de la différence entre la valeur de votre véhicule avant l'accident et sa valeur actuelle. Ce montant tient compte des garanties souscrites, de votre part de responsabilité dans l'accident et d'une éventuelle franchise prévue au contrat.

2-Réforme technique :

Dans le cas où la violence des chocs ont atteint les éléments de sécurité et la géométrie du véhicule et que toute tentative de remise en état conformément aux règles de sécurité routières et technique demeure vaine, car, non seulement elle entrainerait une dépense onéreuse qui dépasserait largement le seuil maximum de réparation, mais elle ne pourrait

¹⁰ Jean-Pierre MUSSO, 2006. « Rapport sur la mise en œuvre des mesures relatives aux véhicules gravement endommagés » revue N° 01. Présenté par, p 89.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

aucunement lui conférer la conception d'origine, on déclare le véhicule techniquement irréparable et nous suggérons sa mise en ferraille.

Le montant des dommages est calculé par voie de pertes sur la base de différence de valeurs avant et après sinistre. et la carte grise et les plaques du constructeur devront être restituées auprès des autorités compétentes.

6-2-L'expertise contradictoire :

Lorsque le montant des dommages est égal ou supérieur à 150.000,00 DA l'expert informe le client aux fins de désignations d'une expertise contradictoire par l'une des deux parties. ». L'expert doit adresser une invitation à son confrère expert de l'agence adverse en lui indiquant les renseignements du véhicule et l'adresse exact ou le véhicule a été expertisé et ensuite arrêter le PVE conjointement.

6-3-La contre-expertise :

C'est la possibilité pour l'assuré de faire appel à un deuxième expert, autre que celui désigné par l'assureur. Il est alors procédé à une expertise amiable contradictoire avec l'expert de l'assureur. Les frais engagés peuvent rester à la charge de l'assuré car tous les contrats ne prévoient pas une garantie honoraire d'expert.¹¹

6-4-La tierce expertise (arbitrage) :

Si l'expert de l'assuré et celui de l'assureur ne parviennent pas à un accord, il peut être fait appel à un troisième expert pour une tierce expertise. Les honoraires de cet expert et les frais de sa désignation sont partagés à part égales entre l'assureur et l'assuré. En cas de désaccord des parties sur son choix, cet expert est désigné par le tribunal de grande instance ou de commerce du lieu du sinistre.

6-5-L'expertise judiciaire :

Si un désaccord persiste après la tierce expertise, les parties peuvent demander au tribunal la désignation d'un expert judiciaire. Elle est faite par un juge, le plus souvent à la suite d'une procédure spéciale, le référé. L'expertise judiciaire elles peuvent être définis comme des mesures d'instruction confiées par juridiction à des gens expérimenté dans un métier, afin

¹¹ http://fanaf.org/article_ressources/file/questions-frequentes_expertise_des_biens_apres_sinistre.pdf consulté le 01/10/2022 à 16:43.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

d'obtenir des renseignements dont elle a besoin pour la solution d'un litige et qu'elle ne peut se procurer elle-même.¹²

6-6-Expertise suite à un incendie partiel ou total :

L'expertise suite à un incendie se compose de deux types :

6-6-1- Incendie partiel :

C'est une expertise suite à un incendie qui se déclenche sur une partie bien déterminée du véhicule, l'expert dans ce cas doit élaborer la méthode de réparation en prenant compte des effets de haute température sur les éléments endommagés.

6-6-2-Incendie total :

C'est une expertise suite à un incendie total du véhicule qui se caractérise par des flammes dévastatrices dévorant l'ensemble des éléments de garnitures, pneumatiques, l'ensemble des systèmes de refroidissement, alimentation électriques ...etc. réduisant ainsi le véhicule à l'état d'épave.

L'expert doit procéder à l'identification du véhicule et déterminer l'origine du feu qui peut être interne dû à un court-circuit, une fuite de carburant ou une autre défaillance sur le véhicule, ou bien externe qui s'est propagé pour l'atteindre ensuite. Les conclusions doivent être mentionnées sur le rapport d'expertise.

6-7-Expertise suite à un vol partiel ou total :

Suite à un vol partiel de véhicule, l'expert doit chercher les traces d'effractions afin de les notifier sur le rapport d'expertise ainsi que l'estimation des dommages et les éléments enlevés du véhicule. Concernant le vol total, l'expert doit évaluer la valeur vénale du véhicule d'après la facture d'achat si elle est disponible, sinon selon la valeur d'un autre véhicule de même marque, modèle, caractéristiques, année, état ... sur le marché local.

Parfois l'expert est appelée à faire des :

- **PV (procès verbale) additifs :** c'est un rapport complémentaire dont après une première expertise par l'expert, l'assuré a le droit de justifier l'achat d'un élément avec une facture d'achat - dans un délai de 90 jours, sur demande de l'agence on lui accorde la différence

¹²Jacques boulez, Expertises judiciaires, désignation et mission de l'expert procédure selon la juridiction. France : Delmas, 2006. P 302.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

de prix de l'élément s'il figure déjà sur le rapport d'expertise initial. Cette facture doit répondre à des critères de conformité telle que : la déclaration fiscale de fournisseur, registre de commerce, mention de la TVA sur le facteur...

- **Avis technique :** Dans le cas où il y a des doutes sur la matérialité et la probabilité de l'accident, la compagnie d'assurance ou les gestionnaires du sinistre adresse une demande accompagnée du dossier complet à l'expert pour faire une analyse technique sur l'imputabilité des dégâts et la matérialité du sinistre.
- **Des confrontations :** En cas où l'expert ne peut pas donner un avis technique, il suggère une confrontation entre les véhicules afin de confirmer si la matérialité du sinistre a eu lieu ou non.
- **Appréciations :** l'assureur se présente avec un rapport d'un expert d'une autre compagnie et dont il n'a pas eu d'expertise contradictoire, alors on étudie le rapport d'expertise et en conclusion on l'a apprécié ou on le déprécie.

7- l'expertise à distance(EAD), un nouveau mode d'expertise adapté par la compagnie d'assurance AXA assurance :

Les méthodes traditionnelles d'expertise ne sont plus suffisantes pour absorber le volume des sinistres qui ne cesse d'augmenter en Algérie. C'est pour cette raison AXA fait un recours à l'expertise à distance (EAD).

Une expertise à distance (EAD) est une expertise réalisée sans la présence physique de l'expert en automobiles et du véhicule à expertiser, pour autant que ce dernier soit toujours disponible et accessible.

La procédure d'expertise à distance ou « photo expertise » permet une expertise contradictoire simplifiée et dématérialisée (photographies et échanges à distance) dans le but de permettre un traitement plus fluide et plus rapide des petits sinistres de 1^{er} degré.

7-1-Les avantages de L'EAD :

- **Réduire les délais :** L'EAD est avant tout un moyen de gagner du temps. Non seulement la procédure est accélérée mais elle est également simplifiée. En effet, l'EAD permet d'accélérer les procédures puisque dès réception du rapport d'expertise, l'assuré pourra le contester.

Aussi, le conducteur sera averti plus rapidement sur le montant de l'indemnisation, réduire ainsi les délais de dédommagement.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- **Réduire les coûts :** avec l'EAD les experts évitent les déplacements donc les honoraires seront réduits. En effet, Les compagnies d'assurance quant à elles, peuvent réaliser des économies importantes.

Les procédures de l'expertise à distance chez AXA sont assez simples :

- Après la déclaration de sinistre par l'assuré et après avoir rempli le constat aimable, il se présente à l'agence d'assurance pour permettre au directeur d'agence de prendre les photos des dommages causé par le sinistre.
- Dès que les photos nécessaires pour le déroulement de l'expertise sont prises, le directeur d'agence adresse un dossier complet à la direction générale d'AXA via une plateforme « expert prod ». Ce dossier doit comporter les éléments suivant :
 - Les photos nécessaires, s lisibles et exploitables, du véhicule en $\frac{3}{4}$ avant et $\frac{3}{4}$ arrière à l'opposé du point de choc, qui permette à l'expert d'effectuer un chiffrage initial.
 - Une photo qui comporte le numéro de série de véhicule.
 - Une photo qui comporte l'immatriculation de véhicule.
 - La déclaration de sinistre (constat aimable).
 - Une copie de la carte grise de véhicule.
 - Une attestation d'assurance.
 - Permis de conduire.
- A partir de moment où la direction reçoit ce dossier, elle adresse un ODS pour un expert convention avec AXA et agréé par l'UAR pour effectuer une expertise en EAD via l'application « expert prod ».
- Des logiciels de chiffrage automatisés des devis adressés en EAD ont été mis en place ils permettent au l'expert et AXA un gain de temps.

Toutefois, cette pratique ne peut être réalisée pour tous les dommages, notamment lorsque les organes de sécurité (freins, pneus, phares, etc.) sont touchés ou encore s'il existe de fines rayures non observables à travers les photos, l'expert devra intervenir physiquement pour évaluer les dommages causés. Comme autre limite de l'EAD, nous pouvons citer le fait que l'expert se base sur l'analyse du réparateur et le devis qu'il fournit.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Notons également que certains experts peuvent avoir des partenariats avec des garagistes, concept assez fréquent dans le monde professionnel. Ceci améliore la collaboration entre ces deux entités et crée éventuellement certains avantages de service.

8 -Les techniques d'expertise en automobile :

Suite à une déclaration d'un sinistre par l'assuré, les compagnies d'assurance font appel à un expert en automobile pour évaluer les dommages subis par le véhicule. Cette évaluation se fait à la base de certaines techniques que chaque expert doit les maîtriser afin que le rapport d'expertise soit établi.

8-1-Les constatations :

L'expert doit effectuer au début de sa mission d'expertise une identification de véhicule et les relevés, ce sont des éléments essentiels pour la démarche d'expertise. Ces constatations sont d'une grande importance car elles sont l'outil de base du processus d'expertise et peuvent être considérées comme élément de preuve pris en considération lors d'un litige.

8-1-1-L'identification de véhicule :

Une fois le sinistre réalisé l'expert automobile procède à l'identification des éléments du véhicule suivant : ¹³

- Marque de véhicule.
- Modelé ou appellation commerciale.
- Type
- Puissance de véhicule.
- Energie.
- Carrosserie.
- N° d'immatriculation.
- N ° de série.
- Etat de véhicule.
- Colleur de véhicule.

Aussi l'expert doit vérifier les documents administratifs, carte grise, vignette de contrôle technique réglementaire, carnet d'entretien...etc.

¹³ <https://www.atlas-mag.net/article/l-expertise-automobile-1ere-partie> consulté le 02/10/2022 à 13:00

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

La peinture :

L'examen de la peinture est révélateur de l'entretien général. Une peinture ternie et en effet l'indice d'un véhicule stationnant sans abri et soumis aux intempéries. La qualité de la peinture entre dans le calcul de la valeur du véhicule.

La carrosserie :

Le procès-verbal d'expertise fait état :

- Des traces d'oxydation.
- Des traces de choc antérieur.
- Des anomalies en général.
- Quant à la sellerie elle est significative du soin apporté au véhicule par son propriétaire (souillure, déchirure, dégradation...).

8-1-2-les relevées :

Les dommages existants sont examinés par l'expert il note leurs emplacements sur le véhicule (point d'impact initial, sens du choc, importance de la déformation ...) et reporte l'information sur la figure imprimée dans le document utilisé durant l'expertise.

L'expert en automobile procède à un examen visuel du véhicule (sans démontage). Lorsque les dommages sont importants et que l'expert estime que le véhicule sera en tout état de cause économique réparable, il pourra réserver son appréciation au démontage préalable pour vérifier si certains organes mécaniques sont touchés.

Par ailleurs, si l'expert n'est pas certain de son jugement il n'hésite pas à ordonner le démontage, en suscitant une décision de l'assureur qui devra prendre en charge ces frais nécessaires pour la bonne instruction du sinistre.

8-2-L'analyse des dommages causé au véhicule :

8-2-1-L'imputabilité :

La mission de l'expert peut être limitée à un évènement précis ou au contraire étendue pour l'ensemble des dommages du véhicule afin d'en connaître l'état. L'observation sévère de l'expert permet de fixer le ou les divers points de choc et de déterminer leur imputabilité.

En effet, si la mission indique la nature de l'accident, l'expert donne si faire se peut, le point d'impact initial, le sens de choc, l'importance de la déformation des éléments d'habillage

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

et l'incidence sur les éléments d'infrastructure. il fait la description des dommages et fixe leur imputabilité par rapport au choc déclaré.

Lorsque l'importance des déformations est établie, l'expert fixe en accord avec le réparateur, la méthode à mettre en œuvre pour une remise en état a identique suivant les règles de l'art.

L'examen attentif des dommages amené l'expert en automobile à les ventiler selon qu'ils sont ou non imputables au sinistre pour lequel il intervient. Plusieurs situations peuvent se présenter :

✓ **Polarité de chocs :**

L'expert en automobile constate des impacts de chocs situés à différents endroits de la carrosserie il prend en considération parmi tous ces dommages ceux qui sont la conséquence immédiate et directe du sinistre pour lequel il intervient.

Concernant les autres chocs seront quand même relevées, voire estimés, surtout si l'expert a besoin d'un complément d'information pour se prononcer définitivement.

A l'égard des dégâts qui sortiraient a priori de sa mission, l'expert émet les réserves nécessaires auprès du réparateur et en informer l'assureur et le propriétaire du véhicule il faut que toutes les parties concernées puissent agir en toute connaissance de cause.

✓ **Superposition des dommages :**

L'expert en automobile constate deux chocs d'origines différentes, mais dont le siège est identique il cherche à retracer la chronologie des dommages pour faire la discrimination des détériorations résultant des deux accidents. Une fois analysé les circonstances du second accident ainsi que l'étendue des dommages sur le véhicule adverse, il déduit de son appréciation les dommages imputables au premier accident.

✓ **Aggravation du dommage :**

Le véhicule expertisé a fait l'objet de deux ou plusieurs chocs consécutifs à des accidents différents mais qui sont produits à des intervalles rapprochés en divers endroits du véhicule. De ce fait la tâche de l'expert en automobile consiste à reparti les dommages entre les deux accidents. Mais il doit toujours veiller à identifier les causes des conséquences, notamment quand les dommages successifs sont de nature différente.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

8-2-2. Classement de véhicule :

L'expert peut classer le véhicule en deux catégories :

8-2-2-1-Véhicule techniquement réparable :

Le véhicule est considéré comme étant techniquement réparable, cela signifie que malgré les dégâts qu'il a subis, le véhicule pourra être autorisé à reprendre la route après avoir été remis en état par un garagiste professionnel. L'expert automobile doit alors inclure les réparations nécessaires dans son rapport d'expertise. ¹⁴

8-2-2-2-Véhicule techniquement irréparable :

Signifie que peu importe les réparations pouvant être envisagées, celles-ci ne permettront pas au véhicule de reprendre la route sans risque.

Dans ce cas le véhicule doit être cédée à l'assureur contre une indemnisation du montant de la valeur à dire d'expert, ceci afin que l'assureur puisse procéder à la destruction de l'automobile.

✓ Véhicule économiquement irréparable :

Sont considérés comme « techniquement irréparables » les véhicules qui remplissent un des six critères objectifs décrits ci-dessous :¹⁵

- Véhicules complètement brûlés : c'est-à-dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.
- Véhicules immergés au-dessus du tableau de bord (à l'exception de motos qui doivent, en cas d'immersion, être examinées au cas par cas).
- Véhicules dont un élément de sécurité ci-après, n'est, à dire d'expert, ni réparable, ni remplaçable :
 - tous les éléments de liaison au sol (roues, pneumatiques), de suspension, de direction, de freinage et leurs organes de commandes.
 - les fixations et articulations des sièges.

¹⁴ <https://www.ornikar.com/assurance-auto/indemnisation/encadrement/vehicule-techniquement-reparable#qu-est-ce-qu-un-vehicule-techniquement-reparable-> consulté le 02/01/2022 à 14 :05

¹⁵Jean-Pierre MUSSO, 2006. « Rapport sur la mise en œuvre des mesures relatives aux véhicules gravement endommagés » revue N° 01.p 89.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive ; etc.).
- Véhicules dont la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur-boîte et coque ou châssis ou cadre (pour les deux-roues) qui entraîne la perte de leur identité d'origine.
- Par assimilation véhicules qui sont définitivement non identifiables, après épuisement des moyens de recherche et des démarches permettant de les identifier.

Il est précisé, cependant, que ces critères ne s'appliquent pas aux véhicules dits « de collection »

9-Evaluation de la valeur des réparations par l'expert :

9-1-Détermination de la méthodologie de réparation :

L'expert en automobile fixe la nature et les modalités de la remise en état.

Selon ces constatations, il se prononce alternativement sur :

- Le remplacement ou le redressage des pièces de forme abimées par l'accident (carrosserie).
- Le remplacement ou la réparation des pièces mécanique touchées.
- L'étendue des travaux de peinture (nombre d'éléments à peindre, peinture complète ou partielle du véhicule, ou voile simplement...

9-2-Détermination des temps réels des réparations :

L'expert en automobile fixe sous sa responsabilité les temps opératoires pour les opérations suivantes : travaux de réparation ou de redressage, travaux d'échange de pièces, travaux de peinture. Concernant la main oeuvre elle est fixée à 250 DA par heure selon l'UAR.

9-3-Immobilisation :

L'expert en automobile estime l'immobilisation en durée, calculé sur la base d'une journée sur huit heures de main d'oeuvre. Elle exprime le temps nécessaire pour effectuer les réparations et les travaux de remise en état.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

9-4-La vétusté¹⁶ :

Le taux de vétusté est un pourcentage. Ce pourcentage est déduit du prix d'achat d'un bien afin d'obtenir sa valeur réelle.

Le taux de vétusté est calculé différemment selon les assureurs, mais il comprend en général toujours les caractéristiques suivantes : l'âge de véhicule, l'année de la mise en circulation de véhicule.

Ce taux est toujours calculé par un expert. Selon le contrat d'assurance, voici comment vous serez remboursé :

- **La garantie valeur d'usage :** le quotient de vétusté de l'assureur s'applique automatiquement en fonction de la valeur de véhicule déclarée par l'assuré à l'assureur.
- **La garantie valeur à neuf :** contrairement à ce que l'appellation peut faire croire, l'assuré ne sera pas remboursé à hauteur du prix d'achat de véhicule assuré. Un quotient de vétusté s'applique également. Concrètement, l'expert calculera le montant de l'indemnisation sur la base d'un prix d'achat neuf d'un véhicule répondant aux mêmes caractéristiques techniques que le véhicule endommagé. A ce prix d'achat, il déduira alors un quotient de vétusté.

En plus du montant obtenu, vous toucherez également une compensation. Celle-ci correspond au maximum à 25% du quotient vétusté qui aura été appliqué.

10- Les contraintes et enjeux de l'expertise automobile :

La profession d'expertise en automobile est très vaste en matière d'évaluation des dommages. L'expert en automobile est confronté à divers contraintes et obstacles qui rendent sa mission d'expertise difficile et complexe. De ce fait, nous allons présenter dans cette section les difficultés affrontées par un expert dans l'évaluation des dommages.

I- Les contraintes de l'expertise automobile en Algérie :

1-Les contraintes liées à la fraude à l'assurance :

¹⁶ <https://www.lesfurets.com/assurance/guide/la-vetuste-en-assurance-comment-ca-marche> consulté le 03/140/2022 à 15:00

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

La fraude est une problématique bien connue des assureurs à laquelle toutes les branches de l'assurance sont exposées notamment la branche automobile. De nos jours, les assureurs indemnisent encore beaucoup trop de sinistres frauduleux.¹⁷

1-1-Les types de fraude à l'assurance :

Il existe plusieurs types de fraudes et ce dans tous les domaines de l'assurance (Vie ou Non-Vie). Nous distinguons principalement trois cas : la fraude à la souscription, la fraude au sinistre et la fraude de multi-assurance.

1-1-1-La fraude à la souscription :

La fraude à la souscription a pour but : réduire sa prime d'assurance. En effet, un fraudeur donnera des informations volontairement erronées afin de faire baisser sa prime d'assurance. Il s'agit d'une des fraudes les plus faciles à réaliser et parmi les moins détectables car l'expertise d'un sinistre sur la police d'assurance est requise afin de pouvoir espérer détecter la fraude (expertise qui peut ne jamais survenir).

Cette fraude peut aller du « simple » faux renseignement (sur le bien ou la personne assurée) jusqu'à de l'usurpation d'identité.

1-1-2-La fraude multi assurance :

La fraude de multi-assurance est une fraude moins répandue et assez difficile à détecter. Elle consiste à souscrire à de multiples assurances afin de percevoir plusieurs indemnités de sinistres automobiles.

1-1-3-La fraude au sinistre :

Pour la fraude au sinistre, elle peut se décomposer en quatre types :

- **Par exagération du montant :** après la réalisation de sinistre, le réparateur « estime » le montant des réparations du véhicule à un montant bien supérieur au coût réel des réparations.
- **Planifiée :** l'assuré déclare le vol de son véhicule et décide de faire disparaître le véhicule (il peut, par exemple, le revendre pour pièces), dans le but d'obtenir un remboursement de dommages non couvert, des réparations importantes.

¹⁷Jonathan Karsenty. : La détection de fraudes à l'assurance p 119. Mémoire présenté devant l'ENSAE Paris Tech : 2016.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- **Provoquée** : L'assuré peut réclamer une indemnité suite à un sinistre dont il a été victime, mais dont il a provoqué la réalisation. L'assureur n'a dès lors, aucune prestation à effectuer, puisqu'il s'agit d'un sinistre volontaire.
- **Opportuniste** : l'assuré a été cambriolé trois jours avant la souscription d'un contrat d'assurance garantissant le vol de son véhicule. L'assuré décide alors de déclarer son sinistre (antérieur à sa souscription) peu après l'effet de sa police

2- Les contraintes liées aux pièces de rechange automobile contrefaites :

Généralement, les experts en automobile chiffrent les dommages causés aux véhicules à moteur sur la base du prix des pièces neuves (carrosserie et mécanique). Ce chiffrage de l'expert est une action concrète, qui relève des faits et non pas du juridique. Sur le plan des faits, le rôle de l'expert est de rechercher les bons prix, au bon endroit et au bon moment.

En effet, dans ce contexte intervient le problème auxquelles sont exposés les experts automobiles à savoir l'existence des pièces détachées contrefaites, qui rend la tâche très difficile à l'expert pour déterminer le montant des réparations car la majorité des assurés opte pour ces pièces vendues à des prix très abordables ce qui implique une surestimation du risque par l'expert automobile.¹⁸

3-Contraintes relative aux horaires des travaux de réparations :

Selon une étude sur la performance des réseaux d'expert en assurance automobile montre que :

Plus le cout horaire du garage pour une réparation est bas, plus faible est le montant expertise. C'est pour cette raison que le coût moyen des sinistres avec un taux horaire faible est moins important que celui des sinistres avec un taux horaire moyen, qui est également moins important que celui des sinistres avec un taux horaire fort.

Dans ce contexte, l'expert en automobile se trouve dans une situation compliquée concernant la détermination de taux horaire de reparitions exécuter par les garagistes, pour éviter tout éventuelle exagération.

¹⁸ <https://www.argusdelassurance.com/cas-pratique/l-evaluation-des-reparations-automobiles-avec-des-pieces-de-reemploi.57175> consulté le 03/10/2022 à 21:46

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

II-Les enjeux de l'expertise automobiles :

D'après notre stage pratique au sein AXA Assurance et le dossier sinistre que nous avons étudié, les enjeux de l'expertise automobile sont :

- Rendre le véhicule à son état initial.
- Vérification de l'imputabilité du sinistre.
- Inciter les assurés à faire des réparations conformes par rapport aux normes sur le plan technique d'une part, et optimiser la facture des remboursements des assurances d'autre part
- Être à la hauteur des espérances des différents partenaires de la société d'expertise.

Section 03 : Étude d'un dossier d'expertise en EAD au sein AXA Assurance Dommage:

Dans cette section nous présenteront un dossier sinistre automobile à partir de souscription de contrat d'assurance, la réalisation de sinistre jusqu'à la démarche d'expertise.

Cette expertise traitée à distance (EAD) à l'aide d'un logiciel « **expert prod** », au niveau de la direction générale par un expert agréé par l'UAR et conventionné à AXA Assurance.

1- Étude d'un dossier assurance automobile :

Il s'agit d'une police d'assurance automobile de monsieur X.

Type d'assurance choisi : classique plus.¹⁹

1-1-Déroulement de l'opération d'assurance :

L'assuré X a présenté le 08/09/2022 à AXA agence N° muni :

- Permis de conduire.
- Carte grise
- Le véhicule (obligatoire pour la prise des photos de souscription).

L'assureur note alors les renseignements suivants :

➤ Renseignements concernant l'assuré et/ou le conducteur :

- Nom : X.
- Prénom : X.

¹⁹ Voir l'annexe n°02

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Profession : X.
- Adresse : Bejaia. Algérie.
- Numéro de téléphone : X
- **Renseignement concernant le permis de conduire de l'assuré :**
 - Numéro du permis de conduire : X.
 - Date de délivrance du permis de conduire : 20-06-2016 à Bejaia
 - Catégorie : B.
- **Renseignements concernant le véhicule :**
 - Marque : TOYOTA
 - Modèle : HILUX
 - Genre : véhicule commercial.
 - Energie : Gazole.
 - Puissance : 8
 - Couleur : blanche
 - Numéro de série : X.
 - Numéro d'immatriculation : X.
 - Date de mise en circulation : 01-06-2003.
 - Nombre de place : 03 assis.
 - Valeur à neuf : 4, 000,000.00 DA.
 - Valeur vénale : 1, 300,000.00 DA.
- **Le choix des garanties :**

Une fois tous les renseignements enregistrés l'assureur propose à l'assuré de choisir les garanties qu'il souhaite couvrir, Monsieur X choisit les garanties suivantes :

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Tableau N° 03 : Les garanties souscrite par l'assuré X.

Garanties		Limite et plafond des garanties				Franchise	
Responsabilité civile							
Défense et Recours		40.000,00					
Dommage collision valeur vénale		1300.000.00				5000.00	
Incendie		1.300.000,00					
Vol		1.300.000,00					
Bris de glace		35.000,00					
Assistance automobile O1 Formule Assistance classic							
Prime nette	Frais de gestion	Frais de fonctionnement	TVA	FGA	TG	TG	Taxe sur véhicule
9.258,42	200,00	466,63	1755,13	44,24	160,00	661,20	00,00

Source : réalisé par nous-même à partir des données d'Axa assurance.

Responsabilité civile :

Défense et Recours : 40000 DA

Dommage collision valeur vénale : 1300000 DA

Incendie : 1300000 DA

Bris de glace : 35000 DA

Vol : 1300000 DA

Frais de gestion = 200,00 DA

TVA = (prime nette +frais de gestion) × 19%

TVA = (9.258,42 + 200,00)

TVA = 1755.13 DA

FGA = (responsabilité civil +frais de gestion) × 3%.

FGA= (1274.66 +200) × 3%

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

FGA = 44.24

Timbre de dimension (TD) 40 DA par feuille : dans notre contrat nous avons 04 feuilles :

TD= 40*4= 160 DA

TG (timbre gradué) = 621,00 DA

Remarque :

Le timbre gradué est appliqué exclusivement dans les contrats d'assurance automobile et matériel agricole. Il est calculé selon le barème dégressif suivant :

Tableau N° 04 : Timbre gradué pour les véhicules de moins de 9 chevaux.

Montant de la prime d'assurance	Valeur de la taxe
Inferieur ou égale à 2500 DA	300 DA
Supérieur à 2500 DA et inférieure ou égale à 10000 DA	5%
Supérieur à 10000 DA et inférieur ou égale à 50000 DA	3%
Supérieur à 50000 DA	2%

Source : Document interne d'Axa assurance 2022

Tableau N° 05: Timbre gradué pour les véhicules de plus de 9 chevaux.

Montant de la prime d'assurance	Valeur de la taxe
Inferieur ou égale à 2500 DA	600 DA
Supérieur à 2500 DA et inférieure ou égale à 10000 DA	10%
Supérieur à 10000 DA et inférieur ou égale à 50000 DA	6%
Supérieur à 50000 DA	4%

Source : Document interne d'Axa assurance 2022

Dans notre cas, le barème utilisé est celui destiné aux véhicules de 9 chevaux :

- TG = **661.21**

Une fois que l'assuré a choisi les garanties, l'assureur procédera à un contrôle technique du véhicule, où il vérifiera les caractéristiques du véhicule (marque, puissance, numéro de série, énergie ...etc.) et enregistrera les dommages détectés et l'état de véhicule, la glace et d'autres informations sur le véhicule.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

➤ La prime totale à payer par l'assuré :

- La prime totale = Prime nette + Accessoire + Fond de garantie automobile (FGA) + TVA (taxe sur la valeur ajoutée) + Timbre de dimension (TD) + Timbre gradué (TG).
- Prime nette = 9.258,42 DA
- **Prime totale** = 9.258,42 + 200,00 + 466,63 + 1755,13 + 44,29 + 160,00 + 661,20.
= **12.545,67 DA.**

Donc la prime à payer par l'assuré à son assureur est égale à **12.545,67 DA.**

1-2-La réalisation de sinistre :

Le 23/09/2022 un accident de circulation est survenu entre l'assuré de AXA monsieur « A » (X) et un assuré de la SAA le monsieur « B » à Souk-Oufella wilaya de Bejaia.

L'assuré a contacté la plateforme AXA au **021984102** pour déclarer le sinistre et s'est vu attribuer le numéro de sinistre suivant : **AU2022A104523**. Puis, après avoir déclaré le sinistre, l'assuré l'a soumis à sa compagnie d'assurance accompagné d'un constat aimable, d'une carte grise et d'un permis de conduire.

1-2-1-La prise en charge de sinistre :

La prise en charge de sinistre faite selon les procédures suivantes :

1- Le constat aimable : ²⁰

Juste après l'accident, l'assuré X remplit un constat aimable indiquant ses renseignements et ceux de son adversaire en expliquant les circonstances de l'accident, ce constat sera utilisé par les assurances pour décider des responsabilités et des indemnités. Il comporte les mentions suivantes :

➤ Renseignement de l'assuré X :

- Véhicule : TOYOTA HILUX
- N° d'immatriculation : xxxxxx
- Nom :
- Le prénom :

²⁰ Voir l'annexe n°05

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Adresse : Bejaia.
- Société d'assurance : AXA.
- N° de police : 0045A1180565.
- Attestation valable : 08/09/2022 au 07/03/2023.
- Agence : AGA xxxx
- **Renseignement de Conducteur :**
 - Nom :
 - Prénom :
 - Adresse :
 - Permis de conduire N°: xxxxxx
 - Délivre-le : 19/09/2021.
 - Par wilaya de : Bejaia.
 - Catégorie : B.
- **Renseignement de l'adversaire l'assuré de la SAA « B »:**
 - **Véhicule :** VIPIN
 - **Genre :** HYUNDAI
 - **Couleur :**
 - **Nom :** B
 - **Prénom :** B
 - **Adresse :** HASSI MESSAOUD.
 - **Agence d'assurance :** SAA.
 - **Attestation valable :** 17/07/2022 au 12/01/2023
 - **Numéro du permis de conduire :** xxxxx
 - **Délivré le :** 01/07/2017.
- **Les circonstances de l'accident :**

Après avoir rempli le constat amiable et la déclaration de sinistre, l'Assuré X doit le remettre à l'agence afin qu'une photographie des chocs et dommages puisse être présentée afin que la procédure d'Examen à Distance (EAD) soit effectuée.

Puis le directeur d'agence a transmis les documents nécessaires à l'ouverture d'un dossier sinistre via le logiciel "expert prod" (un constat amiable, une photocopie de la carte grise et du permis de conduire et des photos du sinistre) à la direction générale d'AXA.²¹

²¹ Voir l'annexe N°04.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

1-1-L'ouverture du dossier sinistre matériel :

La réception de la déclaration est suivie de l'ouverture du dossier d'abord sur une Chemise cartonnée. Cette dernière est ensuite présentée au service de la production pour les vérifications nécessaires.

La vérification de la garantie est effectuée par le département de production automobile. S'il s'avère que la garantie a été obtenue selon les services de vérification, le sous-traitant doit procéder à la saisie informatique du dossier.

1-2-L'évaluation des dommages par l'expert automobile :

Une fois le sinistre enregistré, AXA délivre un ordre de service (ODS) à l'expert chargé d'évaluer le dommage.²²

La visite du véhicule sur les photos via le logiciel « expert prod » est l'étape la plus délicate, l'expert vérifie en premier lieu la concordance des informations contenues dans la carte grise avec celle sur le véhicule, trouve le point de choc initial, le sens de choc si c'est possible, noter les pièces endommagées avec la méthode de réparation adéquate pour chaque une d'elles (remplacement où remise en état), arrête le montant de la main d'œuvre et de la peinture si c'est possible.

Vient ensuite le processus d'élaboration de rapport d'expertise ,qui doit contenir les exigences suivantes :²³

- Les renseignements de l'assuré :
 - Nom et prénom de l'assuré : X
- Les renseignements de véhicule :
- Le nom et prénom de l'expert de l'expert :
- Type d'expert : Vacataire
- Date du Rendez-vous :
- Date de visite : **27/09/2022**
- Date de remise du rapport : **27/09/2022**
- Référence du rapport d'expertise : **65626**
- Référence du dossier sinistre : **AU2022A104523.**

²² Voir l'annexe N°06

²³ Voir l'annexe N° 07

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

- Nature des dégâts : Entraînant égratignure bouclier AV, aile AVG, cassure feu AVG.
- Observation : EAD
- **Les pertes partielles :**
 - Les fournitures : **3102,52 DA**
 - Montant main d'œuvre : **4000 DA**
 - Montant peinture : **4000 DA**
 - Taux de vétusté véhicule : **0 %**
 - Nombre de jours en immobilisation : **02**
 - Montant total des dommages : **11102,52 DA**
 - Valeur vénale : **1.300.000,00 DA.**

NB : main d'œuvre = 250/h

- Détails de réparations et les fournitures :
 - CHOC : A / ANGLE avant gauche (AVG)
 - Réparation : Réparation et remise en état bouclier avant (AV), aile AVG, remplacement feu AVG.
 - Pièces à réparer : feu avant dont le prix unitaire estimé par l'expert à 3012.52 DA.

Une fois le rapport d'expertise arrêté on le fait passer aux agents chargés d'établir la note d'honoraire et puis il sera envoyé ou récupéré par les agences d'assurance.

Dans le cas de l'expertise à distance (EAD), AXA versera aux experts 800 DA à titre d'honoraires.

La note honoraire = 800 DA.

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Conclusion :

En conclusion, nous pouvons juger que l'expertise automobile est une démarche particulièrement importante dans la gestion des risques automobiles, pour les sociétés d'assurances notamment AXA Assurance.

En effet, le besoin de connaître de manière précise la valeur des Véhicules endommagés indispensable pour une meilleure gestion des sinistres. Cette gestion des sinistres est un élément déterminant dans la concurrence entre compagnies et pour l'amélioration de l'image de l'industrie d'assurance. En effet elles doivent indemniser équitablement leurs assurés à fin d'honorer leurs engagements.

Par conséquent, l'expertise est le seul moyen qui permet le calcul avec exactitude le coût des dommages qui pourrait donner lieu à une indemnisation exacte des assurés, de ce fait Pour être indemnisé des dommages qu'il subit à la suite d'un accident, l'assuré devra impérativement passer par l'expertise.

Il est tout de même important de relever que les experts sont confrontés à des contraintes lors de l'évaluation des dégâts et les sinistres automobiles, qui rendent la démarche d'expertise difficile et compliqué.

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale :

L'assurance automobile est une activité qui intéresse un large public et fait l'objet de discussions et de contestations quotidiennes. Sa souscription est obligatoire selon la loi. Elle est destinée à remédier aux conséquences d'un événement dommageable ayant affecté les biens de l'assuré.

La souscription d'un contrat d'assurance automobile permet de couvrir aussi bien le véhicule que les tiers. En cas de sinistre, l'assuré appelle son assureur pour l'indemniser du préjudice subi.

Tout accident de circulation automobile ayant entraîné des dommages matériels ouvre droit à l'indemnisation. La compagnie d'assurance doit indemniser équitablement ses assurés. Pour faire face à ses obligations, elle requiert pour cela une expertise automobile.

Dans ce cadre, les compagnies d'assurance font appel à un expert. Ce dernier est chargé d'évaluer les dommages des véhicules accidentés, de préparer des expertises et de les soumettre des rapports aux compagnies d'assurance. Dans le cadre de l'exercice des prestations, l'expert est également tenu de traiter l'assuré avec professionnalisme et d'adopter trois approches : disponibilité, attention et fiabilité afin que les assureurs obtiennent la satisfaction de leurs clients.

Le rôle de l'expert est d'informer les assureurs sur l'imputabilité des dommages causés par un sinistre automobile, d'indiquer le montant proposé à l'indemnisation.

En effet, ce rôle montre que les experts automobiles sont des parties prenantes décisives dans la concurrence entre les compagnies. En améliorant l'image de l'assureur en matière de règlement des sinistres ce qui revient à confirmer la première hypothèse.

Le stage pratique effectué au sein d'AXA assurances nous a permis de découvrir le monde professionnel, de voir comment fonctionne réellement l'indemnisation de divers dommages dans l'industrie automobile. L'expertise automobile, comme tout métier, est associée à diverses problématiques et fait face à plusieurs contraintes qui rendent la mission d'expertise des dommages très complexe à savoir : les contraintes liées à la fraude à l'assurance automobile, les contraintes liées aux pièces de rechange, ainsi que les horaires de travail et de réparation. Cela confirme la deuxième hypothèse.

En conclusion et pour mettre fin aux contraintes précitées, nous avons essayé de proposer quelques recommandations :

Conclusion générale

➤ **Recommandations liées à la fraude :**

Afin d'enrayer le développement de déclarations frauduleuses de sinistres et les hausses de primes qui en résultent, les compagnies doivent prendre les mesures suivantes :

- Etablir des programmes de lutte contre les pratiques frauduleuses et contre le blanchiment d'argent en fonction de leurs risques et vulnérabilités.
- Au stade de la demande d'indemnisation, sensibiliser l'assuré sur les conséquences auxquelles s'expose l'auteur d'une déclaration mensongère ou incomplète. A cet effet, un rappel de la loi en vigueur, des statuts ou de la réglementation sur les assurances régissant les notifications de sinistres frauduleuses ou incomplètes doivent figurer sur les formulaires de demande d'indemnisation.
- Quand cela est légalement possible, les compagnies doivent constituer des bases des données appropriées où tous les sinistres susceptibles d'être frauduleux sont enregistrés. En outre, les autorités publiques pourraient encourager ou prendre des mesures pour initier la création d'un bureau public ou privé des fraudes à l'assurance.
- Les compagnies d'assurances doivent s'engager à fournir une formation adéquate sur les indicateurs de fraude à leurs personnels du département des sinistres.

➤ **Recommandation liée à la main d'œuvre et les horaires des travaux de réparation :**

- L'Union Algérienne des assurances et de réassurance (UAR) doit revoir leur barème de main d'œuvre qui est actuellement fixé à 250 DA/h.
- Les compagnies d'assurance doivent s'entendre avec les garages et les ateliers de distribution pour éviter les surfacturations.

➤ **Des recommandations et perspectives liées à la pièce de rechange :**

- L'intervention des pouvoirs publics, dont le Ministère du Commerce, qui doit réguler et contrôler le marché des pièces de rechange en termes de qualité et de prix, est indispensable.
- Le ministère du Commerce doit également mettre en place un contrôle strict "plus strict" pour détecter les pièces détachées contrefaites.

Bibliographie :

❖ Ouvrage et mémoires :

- ✓ André Martin. Technique d'assurance, 3ème Edition. Paris 2014. P76.
- ✓ Auriol WABO FOKA. Mesure de l'écart de performance entre deux réseaux d'experts en assurance automobile p 112. l'Université de Paris-Dauphine : 2020
- ✓ Bensalem Ibtissem, L'épuisement professionnel chez les experts automobile (Agés de 27 à 59 ans) p 113. L'université de Bejaia : 2012.
- ✓ François Couilbault et Constant Eeliashberg, Michel Iatrasse. Les grands principes de l'assurance. 6e édition. 2003. P 534.
- ✓ Georges Martin, « the Geneva Papers on Risk and assurance », 20 juillet 1981.p 12;
- ✓ Jacques boulez, Expertises judiciaires, désignation et mission de l'expert procédure selon la juridiction. France : Delmas, 2006. P 302.
- ✓ Jacque Lacour « théorie et pratique de l'assurance incendie », 2ème édition.
- ✓ Jonathan Karsenty. : La détection de fraudes à l'assurance p 119. Mémoire présenté devant l'ENSAE Paris Tech : 2016.
- ✓ Jean-Pierre MUSSO, 2006. « Rapport sur la mise en œuvre des mesures relatives aux véhicules gravement endommagés » revue N° 01. Présenté par, p 89.
- ✓ NEBBALI NOUREDINE, 2021. « L'Expertise CE QUE Prévoit LA Réglementation ». Fin assurance N°6. P 42.
- ✓ OUBAZIZ.S, « les réformes institutionnelles dans le secteur des assurances, cas de l'industrie assurancière algérienne » Thèse de magister : université de Tizi Ouzou 2012 P 43, (245).
- ✓ Laurence de Percin Edition. Les assurances pour les nuls. Edition first, France 2010.p 417.
- ✓ Nour el Houda SADI Et Mohamed ACHOUCHE, 2015. « L'évolution du secteur des assurances en Algérie, depuis l'indépendance ». Revue d'économie et de statistiques N°2 P 518-531.
- ✓ Pierre Petauton théorie. De l'assurance dommages. Éditeur : Dunod 2000.P 182.
- ✓ R. Souad. Mémoire : L'expertise automobile en Algérie. p.45 université de Tizi Ouzou 2018.
- ✓ RE'GINE MARQUET. Technique d'assurance. 2e Edition. France : Foucher, 2015. P 304.

- ✓ Technique d'assurance, RE'GINE MARQUET 2e Edition p.53
- ✓ Tony Pozzana. Gestion du risque & Assurance d'entreprise. Toulouse France,2015. P 29.
- ✓ Thèse soutenue en 2012 pour l'obtention du diplôme du MBA Manager d'entreprise spécialisation Assurance, intitulé : « Le contrat d'assurance de personnes et ses trois principaux codes : analyse comparative et prospective ».

❖ **Référence juridique :**

- ✓ Ordonnance N° 95-07. Du 23 chaabane 1415 correspond au 25 janvier 1995 relative aux assurances en Algérie.
- ✓ La loi N°62-157 relative à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 en Algérie.
- ✓ Article 7 de l'ordonnance 95 -07 relatives au assurances en Algérie.
- ✓ Article 12 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances en Algérie.
- ✓ Article 15 de l'ordonnance 95-07 relatives au assurances en Algérie.
- ✓ Article 16 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances en Algérie.
- ✓ L'article 4 de l'ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995, relative aux assurances en Algérie.
- ✓ Articles ,18,19,21,23,42 de l'ordonnance 95-07 relatives aux assurances en Algérie.
- ✓ Article 269 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 Janvier 1995 relatives aux assurances en Algérie.

❖ **Autre article :**

- ✓ Revue Centre de Recherche pour le Budgets Familiaux, « Bien utiliser les assurances », les éditions de l'épargne, 1990.
- ✓ Daniel Staib, Dr. Mahesh H. Puttaiah, 2019. “ L'assurance dans le monde: le grand tournant vers l'Est”. Swiss Re Institute sigma N° 3/2019, p 01- 53.
- ✓ Conférence des nations unies sur le commerce et le développement Genève, aspect juridique et documentaire de contrat d'assurance maritime. Rapport du secrétariat de la CNUCED.
- ✓ Aspect juridique et documentaire de contrat d'assurance maritime, 1982. « Conférence des nations unies sur le commerce et le développement Genève ». Revue N°1 P 7.

❖ **Les sites internet :**

- ✓ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198853-assurance-definition-traduction/>.
- ✓ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/economie-de-l-assurance>.
- ✓ <https://www.universalis.fr/encyclopedie/economie-de-l-assurance>.
- ✓ [Com/assurance https://www.assurance-et-mutuelle.com/definition-assurance.html](https://www.assurance-et-mutuelle.com/assurance/definition-assurance.html).
- ✓ www.assurance-et-mutuelle.com.
- ✓ <https://demarchesadministratives.fr>.
- ✓ <https://www.montmirail.com/assurance-professionnelle/assurance-automobile-professionnelle>.
- ✓ <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/contrat>.
- ✓ <https://reassurez-moi.fr/guide/assurance-auto/contrat>.
- ✓ <https://cna.dz/>.
- ✓ <http://www.irma-grenoble.com>.
- ✓ <https://ia.ca/zone-conseils/vehicule/abc-du-constat-amiable>.
- ✓ http://www.assufrance.com/expertise_automobile.php.

Annexes

Annexe n° 01 : Guide d'entretien

Axe N°01 : des généralités sur l'expertise.

Question 01 : Qu'est-ce que l'expertise ?

Question 02 : Quels sont les différents types d'expertise que vous effectuez ?

Question 03 : quelle sont les compétences et les capacités attendus pour exercer le métier d'expert automobile ?

Question 04 : quelle sont les obligations et les missions d'un expert automobile ?

Question 05 : comment les compagnies d'assurance désignent les experts ?

Question 05 : comment les experts sont énumérés par les clients et les compagnies d'assurances ?

Axe N°02 : Le déroulement de l'expertise automobile.

Question 01 : Quelles sont les pièces obligatoires demander à l'assuré pour l'expertise de son véhicule en cas de sinistre ?.

Question 02 : comment les experts vérifier l'imputabilité des dommages ?

Question 03 : l'expertise à distance(EAD), un nouveau mode d'expertise adapté par la compagnie d'assurance privé AXA assurance, quel est le principe de ce type d'expertise ?

Question 04 : quelles sont les étapes que vous suivez pour effectuer une expertise automobile par le mode EAD ?.

Axe N°03 : Contraintes et enjeux liées à l'expertise automobile

Question 01 : Parmi les expertises automobiles que vous effectuez, le mode classique et le EAD quelle est celle qui présente le plus de contraintes ?

Question 02 : Quelles sont les contraintes les plus fréquentes que vous rencontrez dans l'expertise automobile selon les différentes garanties ?

Question 03 : quels sont les enjeux liés à l'expertise automobile ?

Question 04 : Quelles sont les avantages de l'expertise à distance (EAD) pour AXA assurance et pour les assurés, aussi pour les experts ?

Axe N°04 : Présentation et recommandation que vous envisagez pour mettre fin à certaines contraintes.

- Pour les contrites liée à la fraude.
- Pour les contraintes liées aux pièces de rechanges.
- Pour les contraintes à la main ouvre et les horaires de travaux de réparation.

Annexe n° 02 : Le barème de la note honoraire des experts en automobile.

Montant des dommages DA		Honoraires d'expertise		Exemples	
A	B	Sur A	Sur B - A	Montant des Dommages DA	Montant des Honoraires DA
0	10 000	800 DA		10 000	800
10 001	50 000	8.000 %	1.125%	50 000	1 250
50 001	100 000	2.500%	0.500%	100 000	1 500
100 001	250 000	1.500%	0.500%	250 000	2 250
250 001	500 000	0.900%	0.500%	500 000	3 500
500 001	750 000	0.700%	0.500%	750 000	4 750
750 001	1 000 000	0.633%	0.501%	1 000 000	6 000
1 000 001	Et plus	0.600%	0.60 %	2 500 000	6 900

Annexe n° 03 : Contrat d'assurance

Solution : Classic Plus

ASSUREUR

Agence : ... AGA - 70602
 Adresse : FAUBOURG GARE ROUTE NATIONALE 26 AKBOU
 AKBOU - BEJAIA
 BÉJAIA 06000 - ALGÉRIE
 Téléphone : +213770080205 Fax :
 Messagerie : FAHIM.BROURLAGA@AXA.DZ

VEHICULE

Marque : TOYOTA Modèle : HILUX
 Numéro de série : JTFAD426200075095
 Immatriculation : 01846-303-06
 Date de mise en circulation : 01-06-2003
 Valeur à neuf : 4,000,000.00
 Valeur vénale : 1,300,000.00

LE SOUSCRIPTEUR

Nom & Prénoms / Raison sociale :
 MR HACHEMI AICHOURL
 Adresse :
 TIBANE
 TIBANE - BEJAIA
 BÉJAIA 06000 - ALGÉRIE

ASSURE(E)

Nom & Prénoms / Raison sociale :
 MR HACHEMI AICHOURL
 Adresse :
 TIBANE
 TIBANE - BEJAIA
 BÉJAIA 06000 - ALGÉRIE

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Nom & Prénoms : MR HACHEMI AICHOURL
 Adresse : TIBANE
 TIBANE - BEJAIA
 BÉJAIA 06000 - ALGÉRIE
 Né(e) le : 05-05-1973
 A :
 Catégorie du permis: B
 Délivré le : 20-06-2016
 A : BEJAIA

REFERENCES DU CONTRAT

N° de Police : 0045A1180565
 Il s'agit : Avenant de renouvellement DF à DF
 Type de contrat : Durée Ferme
 Date d'effet : 08-09-2022
 Fractionnement : UNIQUE
 Date d'expiration : 07-03-2023
 Clauses particulières : U01, U02, D3, D9, D10, A1, A2

Garanties		Limites et plafonds de garantie			Franchise		
Responsabilité civile							
Défense et Recours		40.000,00					
Domage collision valeur vénale		1.300.000,00			5.000,00		
Incendie		1.300.000,00					
Vol		1.300.000,00					
Bris de glace		35.000,00					
Assistance automobile O1 Formule Assistance classic							
Prime nette	Frais de gestion	Frais de fractionnement	T.V.A.	F.G.A.	Timbre de dimension	Timbre gradué	Taxe sur véhicule
9.258,42	200,00	466,63	1.755,13	44,29	160,00	661,20	0,00
						Prime Totale	12.545,67



Annexe n ° 04 : photos de sinistre



Annexe n° 05: Déclaration de sinistre (constat aimable) :

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE

معاينة ودية لحادث سيارة

à signer obligatoirement par les deux conducteurs

توقع هذه المعاينة إجباريا من طرف السائقين ولا تشكل إقرارا بالمسؤولية بل كشف بالبيانات والوقائع قصد الإسراع بالتنسوية

Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

Date d'accident le : 23/09/2012 heure : 23h 20 : الساعة 20 : تاريخ الحادث : في المكان بالضبط :

Dégâts matériels autres qu'aux véhicules A et B : Oui Non لا

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule : الشهود : الإسم والعنوان. وإذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارات بين أيهما أ أو ب :

Véhicule A	Véhicule B
<p>Véhicule : <u>Vu</u></p> <p>Marque, Type : <u>Violeta</u></p> <p>N° d'immatriculation : <u>06 20206</u></p> <p>Venant de : <u>Chenoua</u></p> <p>Allant vers : <u>Chenoua</u></p> <p>Assuré (voir attest. d'assurance) : <u>Assicur</u></p> <p>Nom : <u>Assicur</u></p> <p>Prénom : <u>Assicur</u></p> <p>Adresse : <u>Assicur</u></p> <p>Ste d'assurances : <u>Assicur</u></p> <p>N° police : <u>Assicur</u></p> <p>Attest valable du : <u>Assicur</u></p> <p>Agence : <u>Assicur</u></p> <p>Conducteur (voir permis de conduire) : <u>Assicur</u></p> <p>Nom : <u>Assicur</u></p> <p>Prénom : <u>Assicur</u></p> <p>Adresse : <u>Assicur</u></p> <p>Permis de conduire N° : <u>Assicur</u></p> <p>Délivré le : <u>Assicur</u></p> <p>Par la wilaya de : <u>Assicur</u></p> <p>Catégorie <u>A1 A B C D E F</u> (entourer la catégorie)</p> <p>Indiquer par une flèche → le point de choc initial</p> <p>Dégâts apparents : <u>Avant gauche</u></p> <p>Observations :</p>	<p>سيارة ب</p> <p>السيارة : <u>Assicur</u></p> <p>الصف، الطراز : <u>Assicur</u></p> <p>رقم التسجيل : <u>Assicur</u></p> <p>القادمة من : <u>Assicur</u></p> <p>المتجهة إلى : <u>Assicur</u></p> <p>المؤمن له (انظر شهادة التأمين) : <u>Assicur</u></p> <p>اللقب : <u>Assicur</u></p> <p>الإسم : <u>Assicur</u></p> <p>العنوان : <u>Assicur</u></p> <p>شركة التأمين : <u>Assicur</u></p> <p>رقم وثيقة التأمين : <u>Assicur</u></p> <p>شهادة صالحة من : <u>Assicur</u></p> <p>الوكالة : <u>Assicur</u></p> <p>السائق (انظر رخصة السياقة) : <u>Assicur</u></p> <p>اللقب : <u>Assicur</u></p> <p>الإسم : <u>Assicur</u></p> <p>العنوان : <u>Assicur</u></p> <p>رقم رخصة السياقة : <u>Assicur</u></p> <p>المسلمة في : <u>Assicur</u></p> <p>من طرف ولاية : <u>Assicur</u></p> <p>من صنف أ أو ب أو ج أو د أو هـ (اشتم للصف في دائرة)</p> <p>بينوا بواسطة سهم ← نقطة الاصطدام الأولية</p> <p>الملاحظات الواضحة : <u>Assicur</u></p> <p>ملاحظات :</p>

Signature des conducteurs : إيمضاء السائقين

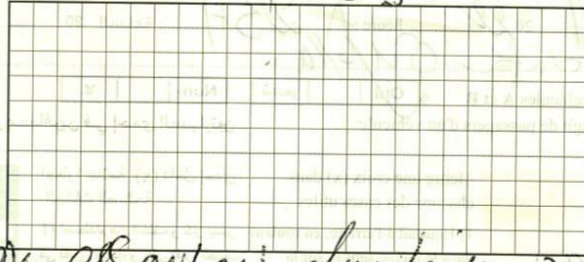
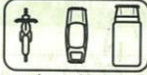
Ne rien modifier au constat après séparation des exemplaires : تغييروا المعاينة بعد فصل النسخ

DECLARATION: à remplir par l'assuré et à transmettre dans les sept jours à son assureur (dans les trois jours en cas de vol du véhicule) **Ord. 95/07** **تصريح:** يملأ هذا التصريح من طرف المؤمن له و يرسل في ظرف 7 أيام (في 3 أيام في حالة سرقة السيارة)

1) **Nom de l'assuré :** **إسم المؤمن له :**
Profession : **Tél :** **رقم الهاتف :**

2) **Plan :**
Désigner les véhicules par A et B conformément au recto

Faire figurer :
- Tracé des voies
- La direction des véhicules
- Leur position au moment du choc



(**المخطط**)
نو السيارات بحرفي أ و ب
يقا للصفحة الأولى
ضحوا كذلك :
- مخطط الطرق
- اتجاه السيارات
- موضعها وقت الإصطدام



3) **Circumstances de l'accident :** **ظروف الحادث :**

4) **A-t-il été établi :**
Un procès-verbal de gendarmerie ?
Un rapport de police ?
Si oui : Brigade ou commissariat de

Oui / نعم
Non / لا

Oui / نعم
Non / لا

(4) هل حضر من طرف الدرك الوطني
تقرير من طرف الشرطة
وه حالة الإيجاب : فرع أو محافظة الشرطة المتخصصة

5) **Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule ?**
Réside-t-il habituellement chez l'assuré ?
Date de naissance :

Oui / نعم
Non / لا

Oui / نعم
Non / لا

(**السايق للسيارة المؤمنة :**)
هو السايق الاعتيادي لها؟
يسكن اعتياديا عند المؤمن له؟
اريخ الإزدياد :

6) **Véhicule assuré : lieu habituel du garage :**

Quel est le motif du département ?

Expertise des dégâts : garage ou le Véhicule sera visible :

Quand ? Eventuellement téléphoner à :

a été volé, indiquer son numero dans la série du type :

est gagé : nom et adresse de l'organisme de crédit :

est un poids lourd : poids total en charge :

était attelé à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident, indiquer le numero d'immatriculation de cet autre véhicule :

Poids total en charge :

Nom de la société qui l'assure :

N° de Police :

7) **Dégâts matériels autre qu'aux véhicules A et B** (nature et importance) :

Nom et adresse du propriétaire :

8) **Blessé (s) :**

Nom et prénom :

Age :

Adresse :

Profession :

Caisse de sécurité Sociale et immatriculation :

Nature et gravité des blessures :

Situation au moment de l'accident :

(Piéton, Passager du véhicule A ou B) :

1^{er} soins, hospitalisation à :

Signature de l'assuré

في يوم
إمضاء المؤمن له

Annexe n° 06: Ordre de service(ODS) :



Objet: Etablissement d'un PV d'expertise en EAD

Mr. Xxxxxxx

Assuré (e): X

N° du sinistre : AU2022A104523

N° de police : 0045A1180565

Date du sinistre : 23/09/2022

EXPERT AUTOMOBILE

ALGER

Type d'expertise : EXPERTISE

Monsieur,

En vertu du présent ordre de service, nous vous prions de bien vouloir procéder à l'expertise d'un véhicule

Marque : TOYOTA HILUX

Immatriculé : XXXXXXXX

L'expertise aura lieu à : EAD

La date d'expertise est prévue pour le : **27/09/2022**

Dans l'attente de recevoir votre procès-verbal d'expertise, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations

Les plus distinguées.

Signature :

Fait à : ALGER

Le : 25/09/2022

Pièce (s) jointe (s):

- copie de la déclaration de l'assuré (e)
- copie de la carte grise du véhicule

Annexe n° 07: rapport d'expertise automobile (EAD) :

Rapport d'expertise
Automobile

Nom & Prénom Assuré(e)	AICHOUR HACHEMI	Nom & Prénom Expert : HOULI ISLAM Type d'expert : Vacataire Date du Rendez-vous : Date de visite : 27/09/2022 Date de remise du rapport : 27/09/2022 Référence du rapport d'expertise : 65626
------------------------	-----------------	--

VEHICULE :
N° d'immatriculation provisoire : /
N° d'immatriculation : 01846-303-06
N° de série : JTFAD426200075095
Marque/Modèle : TOYOTA / Hilux
Etat : Bon
Couleur : Blanche

EXPERTISE :
Lieu d'expertise: CSC Adresse: C1
Type d'expertise: Initiale Contre expertise Contradictoire Tierce
Additionnelle
Véhicule appartenant : A notre assuré Au tiers
Référence du dossier sinistre: AU2022A104523
Référence du dossier compagnie adverse:
Pièces jointes/photos : /

NATURE DES DEGATS :

Entrainant égratignure bouclier AV, aile AVG, cassure feu AVG.

OBSERVATION :

EAD.

Pertes partielles :

Montant fourniture : 3102,52

Montant main d'oeuvre : 4000

Montant peinture : 4000

Taux de vétusté véhicule : 0 %

Nbr de jours en immobilisation : 2

Montant total des dommages : 11102,52

Valeur vénale :

RESERVE A LA COMPAGNIE :

DATE DE RECEPTION DU RAPPORT :

Fait à :

APPRECIATION DU RESPONSABLE :

Le :

Signature

Excellent

Bon

Rejeté

Table des matières

Remerciements :

Liste des abréviations :

Liste des tableaux :

Liste des figures :

Sommaire :

Introduction générale :.....1

Chapitre I : Les fondements techniques de l'assurance.

Section 01 : L'assurance : définition, régime, historique et évolution.....5

1 Concepts de bases sur l'assurance : 4

1.1 Définition du concept assurance :..... 4

1.1.1 Définition juridique :..... 5

1.1.2 Définition technique :..... 5

1.1.3 Définition économique :..... 5

1.2 Les éléments d'une opération d'assurance :..... 5

1.2.1 Le risque :..... 5

1.2.2 la cotisation (la prime) :..... 5

1-2-3 La prestation (l'indemnité) :..... 6

1-2-4 la compensation au sein d'une mutualité :..... 6

1.3 les déferents acteurs de l'assurance :..... 6

1.3.1 l'assuré :..... 6

1.3.2 le souscripteur :..... 6

1.3.3 Le tiers..... 7

1.3.4 l'assureur :..... 7

1.3.5 le bénéficiaire : 7

1.4 le rôle de l'assurance : 7

1.4.1 Le rôle économique de l'assurance :..... 7

1.4.2 Rôle de prévention 7

Table des matières

2	Historique de l'assurance :	8
2.1	La notion d'assurance dans l'antiquité :	8
2.2	La notion d'assurance au moyen âge :	9
2.3	L'évolution du secteur des assurances en Algérie :	10
2.3.1	L'étape de transition (1962 à 1965) :	10
2.3.2	L'étape du monopole de l'État (1966 à 1994) :	11
2.3.3	L'étape de la libération (1994 à nos jours) :	12
	Section 02 : Présentation et analyse de l'assurance.....	14
1	Les typologies d'assurance :	14
1.1	Les assurances des personnes :	14
1.2	Les assurances de dommages :	15
1.2.1	l'assurance contre incendie :	16
1.2.2	l'assurance maritime :	16
1.2.3	l'assurance de responsabilité :	17
1.2.4	l'assurance automobile :	18
2	le contrat d'assurance :	18
2.1	La définitions d'un contrat d'assurance :	18
2.2	Les caractéristiques de contrat d'assurance :	19
2.3	Le contenu de contrat d'assurance :	20
2.5	Droits et obligations de l'assureur et de l'assuré :	21
2.5.1	Les obligations de l'assureur :	22
2.5.2	Les obligations de l'assuré :	23
2.6	La fin de contrat d'assurance :	23
2.6.1	Les échéances :	24
2.6.2	La résiliation des contrats :	25
3	Les Garanties de l'assurance :	25

Table des matières

3.1	Garanties obligatoires :.....	26
3.1.1	Responsabilité civile en circulation :.....	26
3.1.2	Responsabilité civile hors circulation :	26
3.2	Les garanties facultatives :.....	26
3.2.1	La formule tous risque tout en 1 :	27
3.2.2	La formule classic + :.....	28
3.2.3	La formule classic : RC, DR, VIV, BDG, DC, assistance auto.	28
3.2.3	La formule classic :.....	28
Section 03 : Le contrat d'assurance automobile : déroulement et spécificités.....		29
1.	Définitions de contrat d'assurance automobile :.....	29
2.	Cadres législatives et réglementaires de l'assurance automobile :.....	30
3-	Les types de contrat d'assurance :.....	31
3.1	Les contrats mono véhicule « individuel » :.....	31
3.2	Les contrats d'assurance flotte automobile :.....	31
4-	Le contenu d'un contrat d'assurance automobile :.....	33
5-	La souscription d'un contrat d'assurance automobile :.....	34
6-	Formation est durée de contrat d'assurance automobile :.....	35
6-1	Prise d'effet et date de contrat :.....	35
6-2	résiliations de contrat d'assurance automobile :.....	35
7.	Exclusion applicables en assurance automobiles :.....	36

Table des matières

Chapitre II : La gestion des sinistres et les risques de l'assurance automobile.

Section 01 : Du risque garantie au sinistre.....40

1-	Définition et caractéristiques de risque :	40
1.1	Définition de risque :	40
1-2	Les caractéristiques de risque assurables :	40
2-	Les moyens de lutte contre le risques :	40
2.1	Le transfert de risque à l'assureur :	40
2.2	L'homogénéité de risques :	41
2.3	La dispersion des risques :	41
2.4	La division des risques :	41
3-	Les bases techniques de l'assurance :	41
3.1	Les prévisions des probabilités de survenance des sinistres :	41
3.1.1	La loi des grands nombres :	41
3-1-2	les techniques actuariels :	42
3-2.	Les provisions techniques dans l'assurance :	42
3.1.2	Les provisions pour les risques en cours (PREC) :	42
3-2-2.	Les provisions pour sinistre à pays(PSAP) :	43
4-	Les techniques de division de risque :	44
4.1	La réassurance :	44
4.1.1	Définition :	44
4.1.2	Objectifs et nécessité de la réassurance:	44
4.1.3	Les types de la réassurance :	45
5-	La tarification automobile :	46
5.1	La cotisation de référence :	46
5.2	Le bonus-malus comme un critère de référence :	46

Section 02 : Le régime de déclaration des sinistres.

1-	Principe de base :	49
1.1	Les obligations de l'assuré en matière de gestion de sinistre :	49
1.1.1	Les droit de l'assuré :	49
1.2	Les obligations et le droit de l'assureur :	49
1.2.1	Les obligations de l'assureur:	50

Table des matières

1.2.2 Les droits de l'assureur :.....	50
2- Déclaration de sinistre :	50
2-1 La déclaration de sinistre par l'assuré :.....	51
2-2. La forme de déclaration :.....	52
2.3. La vérification des garanties :.....	53
2.4 L'ouverture de dossier de sinistre :.....	53
2-4-1. La déclaration d'accident et le délai accordé par la loi :.....	53
2-4-2. La réception de déclaration :.....	54
2-4-3. Vérification des renseignements :.....	54
2-4-4. Enregistrement de la déclaration :.....	54

Section 03 : la technique et la procédure d'indemnisation des dommages matériels.

1- L'indemnisation et le règlement des sinistres relatifs à la garantie dommage :.....	57
1-1 Règlement dommages collision :.....	57
1-2 Régleme nt dommage tous accidents :.....	57
1-3 Régleme nt en cas incendie du véhicule :.....	58
1-4 Règlement de Vol du véhicule :.....	58
1-5 Règlement bris de glaces :.....	59

Chapitre III : L'expertise dans l'assurance automobile comme préalable à l'évaluation du sinistre en Algérie. Cas de AXA assurance Algérie.

Section 01 : Présentation d'AXA assurance.....	64
1 Le Groupe d'AXA dans le monde : présentation et histoire.	64
1.1 Présentation de Groupe :	64
1.2 Histoire du groupe :.....	64
1.3 Activité de groupe :	65
2 AXA En Algérie :.....	65
2.1 Organigramme AXA Assurance Algérie :	65
Section 02: L'expertise automobile, cadre théorique et conceptuel référence à l'Algérie....	67
1 Notion relative à l'expertise :.....	67
1.1 L'expert automobile :	67
1.2 Concepts essentielle relative à l'expertise automobile :.....	67
1.2.1 Expertise :.....	67

Table des matières

1.2.2	Epave :	68
1.2.3	Réforme :	68
1.2.4	Réforme économique :	68
1.2.5	Réforme technique :	68
1.2.6	Valeur :	68
1.3	Le rôle de l'expert automobile:	68
2	L'histoire de la profession d'expertise automobile :	69
3	Le cadre juridique et réglementaire de la profession d'expertise automobile en Algérie :	70
3.1	Les conditions de demande d'agrément des experts :	71
3.1.1	Pour les personnes physiques :	71
3.1.2	Pour les personnes morales :	71
3.2	Les pièces constitutives de dossier d'agrément :	71
3.2.1	Personnes physiques :	71
3.2.2	Pour les personnes morales (qui doivent être de droit algérien) :	72
4	La nomination de l'expert automobile en Algérie (cas d'AXA Assurance) :	72
4.1	Un Contrat de Nomination d'un expert automobile par AXA Assurance :	73
4.2	Missions et objectifs de l'expert automobile :	73
4.2.1	Expertise et évaluations des dommages subis par les véhicules endommagés :	73
4.2.2	Etablissement des rapports d'expertise :	73
4.2.3	Remise des procès-verbaux d'expertise à AXA :	74
4.3	Les qualités des experts automobile nommé par AXA assurances :	74
4.3.1	Compétences :	74
4.3.2	Assiduité :	74
4.3.3	Conflit d'intérêt :	74
5	Rémunération des experts automobile :	74
6	Les différents types d'expertise en automobile :	75
6.1	L'expertise classique :	75
6.1.1	Expertise sur centre ou hors centre :	75
6.1.2	Expertise à l'acte :	75
6.2	L'expertise contradictoire :	77
6.3	La contre-expertise :	77

Table des matières

6.4	la tierce expertise (arbitrage) :.....	78
6.5	L'expertise judiciaire :.....	78
6.6	Expertise suite à un incendie partiel ou total :.....	78
6.6.1	Incendie partiel :.....	78
6.6.2	Incendie total :.....	78
6.7	Expertise suite à un vol partiel ou total :.....	78
7	L'expertise à distance(EAD), un nouveau mode d'expertise adapté par la compagnie d'assurance AXA assurance :.....	79
7.1	Les avantages de L'EAD :	79
8	les technique d'expertise en automobile :	81
8.1	Les constatations :	81
8.1.1	L'identification de véhicule :	81
8.1.2	les relevées :.....	82
8.2	L'analyse des dommages causé au véhicule :	82
8.2.1	L'imputabilité :.....	83
8.2.2	Classement de véhicule :.....	84
9	Evaluation de la valeur des réparations par l'expert :.....	85
9.1	Détermination de la méthodologie de réparation :.....	85
9.2	Détermination des temps réels des réparations :.....	85
9.3	Immobilisation :.....	85
9.4	La vétusté:.....	86

Section 03: Les contraintes et enjeux de l'expertise automobiles.

I- Les constraints de l'expertise automobile en Algérie :

1	Les contraintes liées aux fraude à l'assurance :.....	86
1.1	Les types de fraude à l'assurance :.....	87
1.1.1	La fraude à la souscription :	87
1.1.2	La fraude multi assurance :	87
1.1.3	La fraude au sinistre :	87
2	Les contraintes liées aux pièces de rechange automobile contrefaites :.....	88
3	Contraintes relative aux horaires des travaux de réparations :	88

II-Les enjeux de l'expertise automobiles :.....89

Section 04: Étude d'un dossier d'expertise en EAD au sein AXA Assurance Dommage.

1	Étude d'un dossier assurance automobile :.....	89
---	--	----

Table des matières

1.1	Déroulement de l'opération d'assurance :.....	89
1.2	La réalisation de sinistre :.....	93
1.2.1	La prise en charge de sinistre :.....	93
1.2.2	L'ouverture du dossier sinistre matériel :.....	95
1.2.3	L'évaluation des dommages par l'expert automobile :	95
	conclusion générale:.....	101
	Bibliographie	A

Résumé :

Avec l'augmentation importante du parc automobile en Algérie, le risque de circulation est devenu la préoccupation quotidienne de chacun. De ce fait la souscription d'un contrat d'assurance est indispensable.

Cette assurance permet aux assurés d'être sécurisés financièrement, en cas de survenance de certains évènements pouvant affecter leur patrimoine.

Dans ce contexte les compagnies d'assurance interviennent en versant des indemnités au profit des assurées, Pour réparer ou de remplacer les objets ou les équipements endommagés.

En effet, les engagements des assureurs envers les clients il est à la base d'une évaluation des dommages par un expert automobile, qui constitue un élément clés pour la protection des assurées.

Cette indemnisation est basée sur une expertise établie par un expert mandaté par la compagnie d'assurance qui est tenu de discerner avec exactitude les dommages qui provient de sinistre et de déterminer l'origine et ces circonstances et en fin chiffrer le coût de la réparation de véhicule endommagé à sa juste valeur.

Ce mémoire a pour objectifs d'étudier l'expertise automobile en Algérie, rôle, enjeux et ces contraintes.

Mots clés : les assurances, l'assurance automobile, la gestion des sinistres automobiles, l'expertise en automobile, l'expertise à distance.